

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 01.2025.079

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCES PAR MME VALINA FAURE - CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE "JUMELAGE, FESTIVITES ET ATTRACTIVITE TOURISTIQUE"

En plus des indemnités de fonction, les élus locaux peuvent se voir accorder le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission dès lors que l'intéressé agit au titre d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune.

Cette mission doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée et doit entraîner notamment des déplacements inhabituels et indispensables.

Mme Valina FAURE, Conseillère municipale déléguée "Jumelage, festivités et attractivité touristique", a effectué une mission dont le détail figure ci-dessous ayant nécessité des avances de frais remboursables sur justificatifs.

- **Frais de déplacement au titre du partenariat avec la Ville de Rochefort (Belgique) du 29 mai au 1^{er} juin 2025** selon le détail ci-dessous
 - 86,80 € Frais de péage Aller/Retour,
 - 133,53 € Frais de carburant,

Soit un montant total de frais avancés par Mme Valina FAURE d'un montant de 220,33 € TTC.

Compte tenu des éléments ci-dessus, M. le Maire propose de rembourser les frais avancés par Mme Valina FAURE, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, pour un montant total de 220,33 € TTC, étant entendu que l'ensemble des justificatifs a été fourni.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la mission confiée à Mme Valina FAURE, au titre du partenariat entre la Ville de Tournon-sur-Rhône et Rochefort pour la période du 29 mai au 1^{er} juin 2025,
Considérant la nécessité de rembourser les frais avancés par Mme Valina Faure pour l'exécution de sa mission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Une élue ne prend pas part au vote) décide :

- **D'APPROUVER** le remboursement des frais avancés par Mme Valina FAURE pour l'exécution de sa mission de représentation de la Ville à Rochefort.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 02.2025.080

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

M. le Maire rappelle que le règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement de l'organisation du travail et des relations sociales (droits, obligations, responsabilités et consignes de sécurité à respecter...). C'est un outil de communication interne pour garantir une connaissance partagée des informations.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à tout agent quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique, son affectation dans les services, la date et la durée de son recrutement.

M. le Maire expose que le règlement intérieur de la Ville a été conclu le 10 février 2010.

Par conséquent, il propose à l'assemblée délibérante une nouvelle version incluant les nouvelles dispositions réglementaires.

Il précise que les modalités d'accès aux formations sont prévues dans une charte et les dispositions relatives au temps de travail (et au télétravail) font l'objet d'un accord-cadre spécifique conclu en concertation avec les représentants du personnel. De ce fait, ces deux points ne sont pas abordés dans le présent règlement.

À l'entrée en vigueur de ce règlement, un exemplaire sera adressé à chaque agent et mis à disposition dans chaque service, celui-ci sera donc accessible à tous les agents.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ABROGER** le règlement intérieur conclu le 10 février 2010,
- **D'ADOPTER** les dispositions du règlement intérieur annexé à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 03.2025.081

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire rappelle que conformément au Code de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il présente les principaux changements :

Modifications liées à un avancement de grade / promotion interne / réussite concours ou examen :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif ;
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps non-complet à 17,5/35^{ème} ;
- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps non-complet à 17,5/35^{ème} ;
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- Suppression d'un poste d'adjoint technique ;
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet à 33/35^{ème} ;
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet à 33/35^{ème} ;
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet à 31/35^{ème} ;

- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet à 31/35^{ème} ;
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet à 30,03/35^{ème} ;
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet à 30,03/35^{ème} ;
- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal ;
- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise ;
- Création d'un poste de technicien principal 1^{ère} classe ;
- Suppression d'un poste technicien principal 2^{ème} classe ;

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune de Tournon-sur-Rhône,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs ainsi proposé avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2025.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 04.2025.082

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : RECRUTEMENT DE PERSONNELS SAISONNIERS

M. le Maire expose :

- la Commune peut faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application du Code de la Fonction Publique.
- il appartient au Conseil Municipal, organe délibérant, de créer et de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, conformément au Code de la Fonction Publique.

M. le Maire présente le tableau des postes nécessaires pour assurer la continuité des services et faire face aux besoins saisonniers.

Il précise que les besoins sont limités au strict nécessaire. A titre d'exemple, l'animation « Tournon Plage » fonctionnera uniquement grâce au redéploiement interne d'agents du service des Sports, de la Police Municipale par l'intermédiaire de ses Agents de Surveillance sur la Voie Publique (ASVP) et du service Enseignement sur la base du volontariat.

Il ajoute que l'équipement est fermé durant la pause méridienne compte tenu de la très faible fréquentation (fortes chaleurs) et des coûts que cela engendrerait. L'économie ainsi réalisée grâce au redéploiement d'agents en interne représente environ 1,5 mensualités d'agents saisonniers.

Il conclut en indiquant que les congés des agents sont lissés sur la période estivale au maximum afin d'éviter de recourir à des renforts et présente le tableau ci-dessous :

| Service | Grade | Poste | Nombre d'agents | Mensualités |
|-------------------------------|-----------------------|-------------------------------------|-----------------|-------------|
| ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE | Adjoint technique | Agent environnement et cadre de vie | 2 | 4 |
| CHATEAU-MUSÉE | Adjoint du patrimoine | Agent de médiation | 1 | 1,77 |
| CHATEAU-MUSEE | Adjoint du patrimoine | Agent de billetterie/Surveillance | 3 | 4,35 |

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services de la Commune (pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité) pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2025 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2025,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants chaque année au budget dans les limites fixées par les textes de référence.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 05.2025.083

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : RECRUTEMENTS SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

M. le Maire expose qu'il est nécessaire pour les besoins de la collectivité d'avoir recours à des contrats d'apprentissage.

Cet apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Il précise que le contrat d'apprentissage est rémunéré par un salaire versé à l'apprenti. La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Il conclut en indiquant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à trois recrutements conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la Formation |
|-------------------------------|------------------|------------------------------|-----------------------|
| Environnement et Cadre de Vie | 1 | BP Aménagement Paysager | 2 ans |
| Ressources Humaines | 1 | Bac Pro AGORA | 3 ans |
| Vie Citoyenne | 1 | Bac Pro Métiers de l'Accueil | 3 ans |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant que des besoins ont été recensés au sein de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget au chapitre 012.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 06.2025.084

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION DE SOUTIEN AUX POLITIQUES DE RESERVE OPERATIONNELLE

M. le Maire expose le dispositif proposé :

Instituée par le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, la Garde nationale est assurée par les volontaires servant dans la réserve opérationnelle au titre d'un contrat d'engagement (contrat ESR).

Elle concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire.

En cela, elle contribue aux missions :

- Des forces armées et formations rattachées relevant du ministre des Armées ;
- De la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'Intérieur.

Concrètement, la réserve opérationnelle rassemble des citoyens français issus de la société civile (avec ou sans expérience militaire ou policière) qui consacrent une partie de leur temps, personnel, professionnel ou étudiant, à la défense de la Nation. Ces hommes et ces femmes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachées et aux forces de sécurité intérieure. Ils se voient ensuite confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en états-majors, sur le territoire national ou à l'étranger. Ils peuvent également servir dans un organisme public ne relevant pas de leur ministère, voire auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé lorsque l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie.

Ces missions peuvent aussi bien s'exercer en « temps ordinaire » ou lors de circonstances exceptionnelles comme en cas de crises pouvant menacer la sécurité nationale.

Outil de résilience et de gestion de crise qui contribue à rehausser les forces morales de la Nation et à consolider son cœur de souveraineté, la réserve opérationnelle est régie par trois principes : le volontariat ; l'intégration du réserviste aux forces d'active ; le partenariat entre les ministères concernés, le réserviste et son employeur.

La réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels reposent essentiellement sur une bonne conciliation entre leur activité professionnelle ou étudiante et leur engagement au sein des composantes de la garde nationale. Pour ces raisons, par une politique partenariale volontariste conduite sous l'autorité conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre des Armées, le secrétariat Général de la Garde nationale (SGGN) œuvre pour améliorer l'employabilité des réservistes. Cela passe par une meilleure reconnaissance de leur engagement tout en tenant compte des contraintes liées à leur activité professionnelle ou leur parcours universitaire.

Pour développer des synergies durables entre, d'une part, les forces armées, formations rattachées, forces de sécurité intérieure et, d'autre part, les employeurs, le SGGN anime un réseau de correspondants garde nationale – employeurs (CGNE) qui prolongent, dans les territoires, la politique partenariale développée au plan central.

La présente convention a pour objet de constater le soutien de l'employeur aux politiques de réserve opérationnelle par l'octroi à son personnel, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières pour accomplir leurs périodes d'activité dans la réserve.

Par ailleurs, elle vise à instaurer un climat de confiance reposant sur le dialogue entre, d'un côté, l'employeur et, de l'autre, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Armées.

Elle concerne :

- **Les « militaires réservistes »** ayant souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ou de l'une des forces armées et formations rattachées relevant du ministre des armées ;
- **Les « policiers réservistes »** ayant souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale.

Par cette convention, la Ville de Tournon-sur-Rhône s'engage concrètement à soutenir la politique de la réserve opérationnelle en favorisant, au-delà des obligations prévues par la réglementation en vigueur (rappelée en annexe n° 2), l'engagement, l'activité et la réactivité de son personnel réserviste.

A ce titre-là, la Ville de Tournon-sur-Rhône :

- Autorise ses agents publics, militaires ou policiers réservistes, qui souhaitent accomplir un engagement dans la réserve opérationnelle sur leur temps de travail, à s'absenter de plein droit, sans accord préalable, 15 jours ouvrés par année civile, sous réserve du respect d'un délai de préavis. Au-delà de cette durée, le réserviste qui souhaite mener son engagement sur son temps de travail doit solliciter l'accord de la Ville ;
- Procède à la désignation d'un référent garde nationale au sein de son organisme en renseignant son identité et ses coordonnées à l'annexe n° 1 de la présente convention (ce référent est le point de contact privilégié au sein de l'organisme, pour la direction, le personnel, le correspondant garde nationale - employeurs et le secrétariat général de la garde nationale) ;
- S'engage à tout mettre en œuvre pour que les stipulations de la présente convention soient portées à la connaissance de l'ensemble de son personnel ;

- Conclue cette convention pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Au terme de cette première période d'un an, la convention sera automatiquement prorogée pour des périodes successives d'un an, dans la limite de 5 ans (« terme final »).

M. le Maire précise que 3 annexes viennent compléter cette convention, à savoir :

- Annexe 1 « informations relatives à l'employeur » ;
- Annexe 2 « rappel de la réglementation relative aux relations entre le réserviste opérationnel et son employeur » ;
- Annexe 3 « rappel de la réglementation relative aux étudiants réservistes ».

Vu le décret n°2016-1364 du 13 octobre 2016 instituant la garde nationale assurée par les volontaires servant dans la réserve opérationnelle au titre d'un contrat d'engagement,
Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention, ainsi que tout document y afférent,
- **DE DESIGNER** M. le Directeur des Ressources Humaines en qualité de référent, interlocuteur privilégié des représentants de la garde nationale.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET





GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE SOUTIEN AUX POLITIQUES DE RÉSERVE OPÉRATIONNELLE



Entre

Le ministre de l'intérieur

et le ministre des armées,

d'une part,

ET

Mairie - Tournon-sur-Rhône, [nature de la personne morale] dont le siège est situé [adresse du siège], immatriculée sous le numéro SIREN [n° SIREN], représentée par [nom, prénom], [fonction du représentant], dument habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « l'employeur »,

d'autre part,

ensemble ci-après dénommés « les parties »

PROJET

Après qu'ont été exposés les points suivants :

PRÉAMBULE

Instituée par le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, la garde nationale est assurée par les volontaires servant dans la réserve opérationnelle au titre d'un contrat d'engagement (contrat ESR).

Elle concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire.

En cela, elle contribue aux missions :

- des forces armées et formations rattachées relevant du ministre des armées ;
- de la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'intérieur.

Concrètement, la réserve opérationnelle rassemble des citoyens français issus de la société civile (avec ou sans expérience militaire ou policière) qui consacrent une partie de leur temps, personnel, professionnel ou étudiant, à la défense de la Nation. Ces hommes et ces femmes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachées et aux forces de sécurité intérieure. Ils se voient ensuite confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en états-majors, sur le territoire national ou à l'étranger. Ils peuvent également servir dans un organisme public ne relevant pas de leur ministère, voire auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé lorsque l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie.

Ces missions peuvent aussi bien s'exercer en « temps ordinaire » ou lors de circonstances exceptionnelles comme en cas de crises pouvant menacer la sécurité nationale.

Outil de résilience et de gestion de crise qui contribue à rehausser les forces morales de la Nation et à consolider son cœur de souveraineté, la réserve opérationnelle est régie par trois principes : le volontariat ; l'intégration du réserviste aux forces d'active ; le partenariat entre les ministères concernés, le réserviste et son employeur.

La réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels reposent essentiellement sur une bonne conciliation entre leur activité professionnelle ou étudiante et leur engagement au sein des composantes de la garde nationale. Pour ces raisons, par une politique partenariale volontariste conduite sous l'autorité conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des armées, le secrétariat général de la garde nationale (SGGN) œuvre pour améliorer l'employabilité des réservistes. Cela passe par une meilleure reconnaissance de leur engagement tout en tenant compte des contraintes liées à leur activité professionnelle ou leur parcours universitaire.

Pour développer des synergies durables entre, d'une part, les forces armées, formations rattachées, forces de sécurité intérieure et, d'autre part, les employeurs, le SGGN anime un réseau de correspondants garde nationale – employeurs (CGNE) qui prolongent, dans les territoires, la politique partenariale développée au plan central.

La présente *convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle* est le fruit de ces actions partenariales.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constater le soutien de l'employeur aux politiques de réserve opérationnelle par l'octroi à son personnel, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières pour accomplir leurs périodes d'activité dans la réserve.

Par ailleurs, elle vise à instaurer un climat de confiance reposant sur le dialogue entre, d'un côté, l'employeur et, de l'autre, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées.

Elle concerne :

- les « militaires réservistes » ayant souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie

- nationale ou de l'une des forces armées et formations rattachées relevant du ministre des armées ;
- **les « policiers réservistes »** ayant souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale.

Par cette convention, l'employeur s'engage concrètement à soutenir la politique de la réserve opérationnelle en favorisant, au-delà des obligations prévues par la réglementation en vigueur (rappelée en annexe n° 2), l'engagement, l'activité et la réactivité de son personnel réserviste. Cette convention s'appuie, le cas échéant, sur les dispositions spéciales mentionnées dans le contrat de travail du personnel, dans les conventions ou accords collectifs de travail applicables à l'employeur, en améliorant leur portée.

L'employeur est responsable de la mise en œuvre de cette convention dans l'ensemble de son organisme.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR

Article 2.1 : Dispositions en faveur des militaires réservistes

Article 2.1.1 : Sur l'autorisation d'absence

L'employeur autorise ses agents publics, militaires réservistes, qui souhaitent accomplir un engagement dans la réserve opérationnelle sur leur temps de travail, à s'absenter de plein droit, sans accord préalable, **15 jours** ouvrés par année civile.

Au-delà de cette durée, le réserviste qui souhaite mener son engagement sur son temps de travail doit solliciter l'accord de l'employeur¹.

Article 2.1.2 : Sur les délais de préavis

Pour toutes les activités liées à son engagement dans la réserve opérationnelle, le militaire réserviste doit, selon les cas, informer son employeur ou solliciter son accord, en respectant certains délais :

- **pour les périodes de 1 à 2 jours** ouvrés, fractionnés ou consécutifs, d'absence par année civile, le réserviste doit informer son employeur, en indiquant la date de son départ et la durée de l'absence envisagée, au moins **15 jours** avant la date prévue ;
- **pour les périodes de 3 à 15 jours** ouvrés, fractionnés ou consécutifs, d'absence par année civile, le réserviste doit informer son employeur, en indiquant la date de son départ et la durée de l'absence envisagée, au moins **1 mois** avant la date prévue ;
- **pour les périodes qui excèdent 15 jours** ouvrés, fractionnés ou consécutifs, d'absence par année civile, le réserviste doit demander l'autorisation de s'absenter à son employeur, en précisant la date de son départ et la durée de la période qu'il souhaite accomplir, au moins **1 mois** avant la date prévue. L'employeur examine les demandes de l'intéressé au cas par cas, au regard des nécessités du service et avec le souci de répondre au mieux aux besoins des forces.

Article 2.1.3 : Sur la clause de réactivité

Cette clause, dont le fonctionnement est rappelé en annexe n° 2, permet de faire appel aux réservistes, avec un délai de préavis réduit, lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles et imprévues.

La souscription à cette clause, par les réservistes opérationnels, dans le cadre de leur contrat ESR, est soumise à l'accord de l'employeur.

En l'espèce,

- l'employeur autorise l'ensemble de ses agents publics, militaires réservistes, à souscrire à ladite clause et à rejoindre, le cas échéant, leur unité de rattachement sous **14 jours** à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévoyant l'appel de ces réservistes.

¹ La durée d'activité dans la réserve a une incidence sur le statut et le traitement des agents publics (voir annexe n° 2).

Article 2.1.4 : Sur la rémunération

Les modalités relatives à la position statutaire et au maintien du traitement sont définies par les réglementations spécifiques aux agents publics, rappelées en annexe n° 2 de la présente convention.

Article 2.2 : Dispositions en faveur des policiers réservistes

Article 2.2.1 : Sur l'autorisation d'absence

L'agent public qui souhaite accomplir son engagement au titre de la réserve opérationnelle de la police nationale sur son temps de travail, doit solliciter l'accord préalable de son employeur, et ce, quelle que soit sa durée d'absence du service.

Lorsque les nécessités de service le permettent, sous réserve de l'accord exprès du chef de service, l'employeur peut autoriser ses agents publics, policiers réservistes, à s'absenter **15 jours** ouvrés par année civile.

Article 2.2.2 : Sur le délai de préavis

Aucun délai de préavis spécifique n'étant défini par la réglementation, il appartient au chef de service, auquel appartient l'agent public souhaitant effectuer une période d'engagement dans la réserve pendant son temps de travail, de déterminer, en fonction des contraintes du service, le délai que l'agent doit respecter pour informer son employeur.

L'information ou la demande d'autorisation est donc réalisée dans des conditions propres à garantir le bon fonctionnement de l'organisme employeur. À défaut de décision contraire du chef de service, un délai d'un mois, analogue à celui applicable aux militaires réservistes, doit être regardé comme conforme à cet objectif.

Article 2.2.3 : Sur la rémunération

Les modalités relatives à la position statutaire et au maintien du traitement sont définies par les réglementations spécifiques aux agents publics, rappelées en annexe n° 2 à la présente convention.

Article 2.3 : Désignation d'un référent garde nationale

L'employeur procède à la désignation d'un référent garde nationale au sein de son organisme en renseignant son identité et ses coordonnées à l'annexe n° 1 de la présente convention.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, ce référent est le point de contact privilégié au sein de l'organisme, pour la direction, le personnel, le correspondant garde nationale - employeurs et le secrétariat général de la garde nationale.

Lorsqu'il quitte ses fonctions, l'employeur s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais et à communiquer les éléments de mise à jour de l'annexe n° 1 au secrétariat général de la garde nationale.

Au cours de la vie de la convention, les réservistes de l'organisme peuvent solliciter ce référent pour toute question relative à la relation avec leur employeur au titre de leur engagement à servir dans la réserve.

Article 3 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS AU PROFIT DES ÉTUDIANTS RÉSERVISTES

Les étudiants, réservistes opérationnels, bénéficient d'un dispositif de valorisation de l'engagement qui leur est applicable en vertu du code de l'éducation (cf. annexe n° 3).

Lorsque l'employeur est amené à accueillir ces étudiants, au cours de leur cursus d'études, en tant qu'organisme d'accueil, il s'engage à prendre des mesures afin que ceux-ci soient informés des dispositions relatives à la validation des compétences, ainsi qu'à l'aménagement de l'organisation et du déroulement des études.

Article 4 : ENGAGEMENTS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DU MINISTRE DES ARMÉES

Article 4.1 : Attribution des qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale »

Les qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale » peuvent être attribuées respectivement par arrêté du ministre des armées ou du ministre de l'intérieur, à l'employeur qui facilite l'engagement de son personnel réserviste opérationnel, dans les conditions prévues par la présente convention².

L'opposition à la prorogation de la convention, prévue à l'Article 6.2, entraîne le retrait de ces qualités, à la date de la dénonciation.

De même, ces qualités seront retirées en cas de résiliation de la convention, prévue à l'Article 7, ou à l'échéance de celle-ci, en cas de non-renouvellement.

Article 4.2 : Exploitation de la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE »

Article 4.2.1 : Autorisation d'exploitation

Il est consenti à l'employeur, titulaire de la qualité de « partenaire de la défense nationale », l'autorisation d'exploiter la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE », déposée le 03/03/2006 sous le numéro d'enregistrement 3414751.

Cette marque est constituée du signe suivant :



L'exploitation de la marque concerne les produits ou services en classes suivantes :

| Classe | Produits et services concernés |
|--------|--|
| 16 | Produits de l'imprimerie |
| 35 | Publicité ; publications de textes publicitaires, courriers publicitaires ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; publicité radiophonique et télévisée ; reproduction de documents ; gestion de fichiers informatiques |
| 38 | Services de télécommunications ; transmission d'informations ou de données par voie télématique ; communications par terminaux d'ordinateurs |

² Articles L. 4211-1 du code de la défense et L. 411-13 du code de la sécurité intérieure.

| | |
|-----------|--|
| 41 | Éducation, enseignement, notamment formation et sensibilisation à la propriété industrielle ; organisation de séminaires, colloques ; recherche de documentation juridique et technique ; prêt et mise à disposition de documentation juridique et technique |
| 42 | Location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données. |

Cette autorisation d'exploiter la marque est accordée *intuitu personae*, à titre gratuit et non exclusif, pour le monde entier, à compter de l'arrêté d'attribution de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

L'employeur s'interdit de céder ou transférer à des tiers tout ou partie des droits et obligations résultant de cette autorisation d'exploitation de la marque.

Article 4.2.2 : Révocation de l'autorisation d'exploitation

L'autorisation d'exploiter la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE » peut être révoquée à tout moment par le SGGN, notamment :

- en cas de dénaturation de la marque (format, couleurs, police de caractère) ;
- en cas d'utilisation de la marque pour commettre des pratiques commerciales déloyales ;
- en cas de non-respect des engagements de l'employeur contenus dans la présente convention.

La révocation de l'autorisation d'exploitation est notifiée par le SGGN à l'employeur.

Elle prend effet dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception, apposée par les services postaux.

Le SGGN n'a pas à justifier sa décision et l'employeur s'interdit tout recours contre le SGGN.

Article 4.2.3 : Extinction de l'autorisation d'exploitation

La perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale » entraîne la fin de l'autorisation d'exploiter la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE ».

Article 4.2.4 : Conséquences de la révocation et de l'extinction de l'autorisation d'exploitation

La révocation de l'autorisation d'exploitation et la perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale » entraînent l'obligation, pour l'employeur, de retirer cette marque de tous les documents ou supports sur lesquels elle serait mentionnée.

Article 4.3 : Valorisation de la politique de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE)

Dans le cadre de la formalisation de sa politique RSE, l'employeur peut être amené à mentionner des informations relatives aux actions visant à promouvoir le lien entre la Nation et ses forces armées et à soutenir l'engagement dans les réserves de la garde nationale³.

Pour accompagner cette démarche RSE, l'employeur peut se prévaloir des dispositions contenues dans la présente convention et, le cas échéant, la produire.

Article 4.4 : Invitations et informations réservées

Le secrétariat général de la garde nationale pourra proposer à l'employeur, d'accéder à des événements ponctuels réservés (notamment des visites thématiques, colloques, stages et formations), organisés par les états-majors, directions et services relevant du ministre de l'intérieur et du ministre des armées. Ces événements pourront, selon des modalités propres à chaque manifestation, être ouverts aux collaborateurs identifiés par l'employeur au sein de son organisme.

³ Article L. 22-10-35 du code de commerce.

En outre, le secrétariat général de la garde nationale pourra communiquer à l'employeur de l'information relative à l'actualité des armées, directions et services, de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

Article 4.5 : Appui à la mise en œuvre de la convention

Pour toute question relative à la politique de la réserve opérationnelle, l'employeur peut interroger le correspondant garde nationale - employeurs ayant négocié la présente convention.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la convention présenterait des difficultés pour l'employeur, ce dernier peut également saisir ce correspondant garde nationale – employeurs, lequel s'efforcera de concilier les impératifs de l'employeur, des réservistes concernés et de leurs autorités d'emploi.

Article 4.6 : Information du référent garde nationale

Une fois informé de la nomination du référent garde nationale et de ses coordonnées, le secrétariat général de la garde nationale lui adressera toute information utile pour le sensibiliser à son rôle au sein de l'organisme employeur, notamment pour promouvoir l'engagement des réservistes.

Article 5 : INFORMATION DU PERSONNEL ET DU PUBLIC SUR L'EXISTENCE DE LA CONVENTION

Article 5.1 : Communication par l'employeur

L'employeur s'engage à tout mettre en œuvre pour que les stipulations de la présente convention soient portées à la connaissance de l'ensemble de son personnel.

Il peut également publier un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention, ou utiliser tout autre vecteur de communication, en accord avec le secrétariat général de la garde nationale.

Article 5.2 : Communication par le secrétariat général de la garde nationale

Afin de faire connaître le présent partenariat, le secrétariat général de la garde nationale mènera des actions de communication auprès du grand public et des états-majors, directions et services des ministères de l'intérieur, des armées, le cas échéant, avec l'appui des organismes d'information et de communication compétents.

Article 6 : VIE DE LA CONVENTION

Article 6.1 : Durée initiale

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 6.2 : Prorogation

Au terme de cette première période d'un an, la convention sera automatiquement prorogée pour des périodes successives d'un an, dans la limite de 5 ans (« terme final »).

A l'occasion de chaque prorogation, y compris de la première d'entre elles, toute partie peut dénoncer la convention, en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'arrivée du terme de la période concernée.

La date de la dénonciation est celle de l'envoi de cette lettre recommandée avec accusé de réception, apposée par les services postaux.

Le non-respect de ces formes ou délais privera la dénonciation de son effet.

Article 6.3 : Renouvellement

A l'approche du terme final, les parties auront la possibilité de poursuivre leur relation, sur la base d'une nouvelle convention, en renouvelant leur accord.

Dans les 6 mois qui précèdent l'échéance du terme final, chaque partie peut solliciter l'autre, par courrier postal (par lettre recommandée avec accusé de réception) ou électronique, afin que soient entreprises des négociations tendant au renouvellement de leur accord.

Pendant toute la poursuite des négociations, la présente convention continue à s'appliquer entre les parties en dépit de l'arrivée du terme final.

Article 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION OU MAUVAISE EXÉCUTION

Dans le cas d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution, par l'une des parties à une ou plusieurs des obligations consenties dans la présente convention, l'autre partie initiera une phase de règlement amiable du litige avec le co-contractant, selon les modalités fixées à l'Article 10.

En cas d'échec de ce règlement amiable, la partie initiatrice pourra mettre fin à la présente convention en adressant à ce titre, à l'autre partie, un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prendra alors effet dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de ce courrier, apposée par les services postaux.

Cette résiliation s'opère sans indemnité pour celle qui la subit.

Elle ne joue que pour l'avenir : elle n'a pas d'effet rétroactif.

Article 8 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations recueillies dans cette convention et ses annexes sont enregistrées dans un fichier informatisé par le secrétariat général de la garde nationale.

La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel a pour base juridique :

- **l'exécution de mesures contractuelles**, lorsque les finalités poursuivies sont les suivantes : l'attribution des qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale » ; l'envoi d'invitations et d'informations réservées aux employeurs partenaires ; l'appui à la mise en œuvre de la convention ; l'information du référent garde nationale ;
- **l'intérêt légitime**, lorsque les finalités poursuivies sont les suivantes : la gestion de la relation avec les employeurs partenaires ; l'organisation, l'inscription et l'invitation aux événements organisés ou soutenus par le secrétariat général de la garde nationale.

Les données collectées seront communiquées aux différents services et prestataires habilités par le secrétariat général de la garde nationale.

Elles ne seront conservées que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

À ce titre, les données sont conservées pendant la durée de la convention, augmentée de 2 ans, à des fins d'animation et de prospection.

Dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* et le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du secrétariat général de la garde nationale.

Ces droits s'exercent auprès du secrétariat général de la garde nationale :

- **par voie électronique** à l'adresse : sggn-bpre.resp-fonctionnel.fct@intradef.gouv.fr ;
- **par voie postale** à l'adresse : case n° 55, 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07.

Toute demande doit être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité comportant une signature.

Enfin, si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le secrétariat général de la garde nationale, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 9 : PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION

La présente convention (y compris le préambule et les annexes) représente la totalité de l'accord des parties et établit l'ensemble de leurs obligations.

Elle prévaut sur tous les accords, contrats, écrits ou verbaux, conclus ou intervenus entre elles antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

Article 10 : RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit, donnera lieu à une tentative de résolution amiable entre les parties.

Pour cela, dans un premier temps, la partie la plus diligente portera à la connaissance de l'autre partie les éléments litigieux, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans un deuxième temps, les parties auront à se rapprocher pour tenter de convenir d'une solution.

[pour toute convention, hors services publics de l'État] :

Dans un troisième temps, faute pour les parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi du courrier précité (apposée par les services postaux), elles pourront, à l'initiative de la partie la plus diligente, porter leur différend devant la juridiction compétente.

*

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties.

| L'employeur | Le ministre de l'intérieur | Le ministre des armées |
|---|----------------------------|------------------------|
| Fait à [lieu de signature] Le [date de signature] | Fait à Le | Fait à Le |
| Représenté par [nom et prénom du représentant mentionné au début de la convention] Signature et cachet | Signature et cachet | Signature et cachet |

| | | |
|--|--|--|
| | | |
|--|--|--|

| En présence de (le cas échéant) | | |
|---------------------------------|--|--|
| | | |

PROJET

ANNEXE 1 : informations relatives à l'employeur

§ 1. Informations sur la personne morale

| | |
|---|--|
| Nature de la personne morale | |
| Dénomination | |
| Adresse du siège | |
| Immatriculation (n° SIREN) | |
| Code APE | |
| Activité en liaison avec les forces armées et de sécurité intérieure | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| Adresse du site internet | |

§ 2. Informations sur le ou la dirigeant(e)

| | |
|--|---|
| Nom / Prénom | |
| Fonction | |
| Téléphone | |
| Courriel | |
| Adresse postale professionnelle | |
| Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure | <input type="checkbox"/> Volontaire ayant souscrit un contrat d'engagement <input type="checkbox"/> Ancien militaire / policier (avec contrat d'engagement) <input type="checkbox"/> Ancien militaire / policier (sans contrat d'engagement) <input type="checkbox"/> Ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat <input type="checkbox"/> Réserviste citoyen de défense et de sécurité (RCDS) <input type="checkbox"/> Sans objet <input checked="" type="checkbox"/> Précision sur la force armée ou de sécurité intérieure d'appartenance : _____ <input checked="" type="checkbox"/> Grade : _____ |

§ 3. Informations sur le signataire de la convention (si différent)

| | |
|--|---|
| Nom / Prénom | |
| Fonction | |
| Téléphone | |
| Courriel | |
| Adresse postale professionnelle | |
| Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure | <input type="checkbox"/> Volontaire ayant souscrit un contrat d'engagement <input type="checkbox"/> Ancien militaire / policier (avec contrat d'engagement) <input type="checkbox"/> Ancien militaire / policier (sans contrat d'engagement) <input type="checkbox"/> Ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat <input type="checkbox"/> Réserviste citoyen de défense et de sécurité (RCDS) <input type="checkbox"/> Sans objet |

| | |
|--|--|
| | ■ Précision sur la force armée ou de sécurité intérieure d'appartenance : _____ ■ Grade : _____ |
|--|--|

§ 4. Informations sur le référent garde nationale

| | |
|--|---|
| Nom / Prénom | |
| Fonction | |
| Téléphone | |
| Courriel | |
| Adresse postale professionnelle | |
| Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure | <input type="checkbox"/> Volontaire ayant souscrit un contrat d'engagement <input type="checkbox"/> Ancien militaire / policier (avec contrat d'engagement) <input type="checkbox"/> Ancien militaire / policier (sans contrat d'engagement) <input type="checkbox"/> Ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat <input type="checkbox"/> Réserviste citoyen de défense et de sécurité (RCDS) <input type="checkbox"/> Sans objet ■ Précision sur la force armée ou de sécurité intérieure d'appartenance : _____ ■ Grade : _____ |

§ 5. Informations sur le correspondant garde nationale employeur rédacteur de la convention

| | |
|--|---|
| Nom / Prénom | ██████████ |
| Téléphone | ██████████ |
| Courriel | |
| Adresse postale | GGD26 |
| Département(s) / région(s) d'affectation | 26 |
| Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure | <input type="checkbox"/> Volontaire ayant souscrit un contrat d'engagement <input type="checkbox"/> Ancien militaire / policier (avec contrat d'engagement) <input type="checkbox"/> Ancien militaire / policier (sans contrat d'engagement) <input type="checkbox"/> Ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat <input checked="" type="checkbox"/> Réserviste citoyen de défense et de sécurité (RCDS) <input type="checkbox"/> Sans objet ■ Précision sur la force armée ou de sécurité intérieure d'appartenance : Gendarmerie Nationale ■ Grade : ██████████ |

§ 6. Informations complémentaires sur l'employeur

| | |
|---|--|
| Nombre total de collaborateurs | |
| Nombre estimé de collaborateurs réservistes (militaires, policiers) | |
| Description de l'employeur (activités exercées) | |
| Liens ou intérêts avec le ministère de l'intérieur et/ou le ministère des armées | |
| Raisons ou motivations qui ont conduit l'employeur à s'engager dans une <i>convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle</i> | |

§ 7. Informations sur l'existence de dispositions spéciales en faveur de la réserve opérationnelle

Sont ici concernées, les mesures tendant à faciliter, au-delà des obligations prévues par la loi (rappelées en annexe n° 2), l'engagement, l'activité et la réactivité des réservistes. Ces mesures peuvent notamment résulter du contrat de travail, d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise, d'une convention ou d'un accord de branche⁴. Elles servent de fondement à la rédaction de la présente *convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle* qui en améliore la portée.

| | |
|---|---|
| Existence de dispositions spéciales intégrées dans le contrat de travail du personnel | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non applicable |
| | Si oui, préciser lesquelles : _____ |
| Existence de dispositions spéciales dans une convention ou un accord collectif d'entreprise, une convention ou un accord de branche | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Non applicable |
| | Si oui, Préciser l'intitulé de la convention ou de l'accord : _____ |
| | Préciser les dispositions spéciales applicables à l'employeur : _____ |

*

Tout changement dans les informations mentionnées dans cette annexe n° 1 doit être communiqué au Secrétariat général de la garde nationale :

Par courrier : case n° 55, 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07

Par courriel : sggn-bpre.resp-fonctionnel.fct@intradef.gouv.fr

ANNEXE 2 : rappel de la réglementation relative aux relations entre le réserviste opérationnel et son employeur

À titre préliminaire, il est rappelé que la réserve opérationnelle est composée de réservistes avec ou sans expérience militaire ou policière, susceptibles d'intervenir en renfort des forces, aussi bien « en temps ordinaire » que lors de circonstances exceptionnelles.

⁴ Voir article L. 3142-94-2 du code du travail.

| | Objectifs de la réserve opérationnelle | Composition |
|--|--|--|
| Réserve opérationnelle militaire⁵ | Renforcer les capacités des forces armées et formations rattachées pour la protection du territoire national, comme à l'étranger ou dans le cadre des opérations extérieures | Volontaires qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire Anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité Militaires d'active , dans les cas prévus à l'article L. 4211-1-1 du code de la défense (en congé parental, en congé pour convenance personnelle, en disponibilité) |
| Réserve opérationnelle de la police nationale⁶ | <ul style="list-style-type: none"> ■ Missions de renfort temporaire des forces de sécurité intérieure ■ Missions de solidarité, en France et à l'étranger, À l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public | Retraités des corps actifs de la police nationale (soumis à une obligation de disponibilité de 5 ans à compter de la fin de leur lien avec le service) ⁷ et non adhérent à la réserve opérationnelle à titre volontaire Retraités des corps actifs de la police nationale adhérent à la réserve opérationnelle à titre volontaire Personnes volontaires justifiant, lors de la souscription du contrat d'engagement, avoir eu la qualité de policier adjoint pendant au moins trois années de services effectifs Personnes volontaires⁸ |

La présente annexe synthétise les dispositions législatives et réglementaires applicables entre le réserviste opérationnel (militaire ou policier) et son employeur. Comme prévu par la loi, des mesures tendant à faciliter, au-delà de ces obligations, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, de clauses particulières de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ayant reçu l'accord de l'employeur, d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise, d'une convention ou d'un accord de branche⁹ ou des conventions conclues entre l'employeur et le ministre des armées et le ministre de l'intérieur, comme la présente *convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle*¹⁰.

§ 1. Activités dans la réserve opérationnelle en temps ordinaire

§ 1.1 : Durée d'activité annuelle

§ 1.1.1 : Pour les militaires réservistes

La durée maximale annuelle des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste¹¹ :

| | Régime de base | En cas de besoin, pour répondre aux besoins des forces | Pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale |
|--|----------------|--|--|
| Militaires réservistes (agents publics et salariés) | 60 jours | 150 jours | 210 jours |

La durée de chacune des périodes d'activité ne peut être inférieure à une demi-journée¹².

§ 1.1.2 : Pour les policiers réservistes

Le contrat d'engagement précise la durée maximale annuelle de l'affectation, qui ne peut excéder¹³ :

| | Régime de base | Pour des missions à l'étranger |
|--|----------------|--------------------------------|
| Policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale | 150 jours | 210 jours |

⁵ Article L. 4211-1, III, 1°, du code de la défense.

⁶ Article L. 411-7, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité intérieure.

⁷ Obligation de disponibilité définie à l'article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure.

⁸ Dans les conditions définies aux articles L. 411-9 à L. 411-11 du code de la sécurité intérieure.

⁹ Voir article L. 3142-94-2 du code du travail.

¹⁰ Article L. 4221-4, in fine, du code de la défense.

¹¹ Article L. 4221-6 du code de la défense.

¹² Article R. 4221-5 du code de la défense.

¹³ Article L. 411-11 du code de la sécurité intérieure.

| | | |
|---|-----------|--|
| Policiers réservistes ayant eu la qualité de policier adjoint (pendant au moins 3 ans) | 150 jours | |
| Autres policiers réservistes | 90 jours | |

Une augmentation de la durée annuelle d'affectation est toutefois prévue en cas de déclaration de l'état d'urgence (cf. § 2.2).

§ 1.2 Autorisation d'absence

Dans le cadre de ces périodes d'activité, le réserviste (militaire ou policier) bénéficie, dans la majorité des cas, d'une autorisation d'absence de plein droit, sans accord préalable de l'employeur, pendant un nombre de jours déterminé. Au-delà, il doit obtenir l'accord de son employeur pour s'absenter.

§ 1.2.1 : Pour les militaires réservistes

L'agent public, militaire réserviste, qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail, a droit à une autorisation d'absence annuelle d'une durée de 10 jours ouvrés par année civile¹⁴.

Il s'agit d'une autorisation d'absence de plein droit, sans accord préalable de l'employeur, afin que l'agent puisse accomplir les activités d'emploi ou de formation liées à son contrat ESR.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent ces 10 jours, l'agent doit obtenir l'accord de son employeur. Si ce dernier oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande¹⁵.

Il peut également accomplir ses activités de réserve pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, etc.).

Dans d'autres situations, l'agent n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable de son employeur pour s'absenter : en cas de recours aux militaires réservistes lors de certaines circonstances exceptionnelles¹⁶ ou s'il formule une demande d'absence liée au suivi d'une formation professionnelle durant ses activités dans la réserve opérationnelle¹⁷.

§ 1.2.2 : Pour les policiers réservistes

L'agent public, policier réserviste, ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence de plein droit, sur son temps de travail, afin d'accomplir ses activités de réserve. Il doit donc obtenir l'accord préalable de son employeur. À la différence des militaires réservistes, les textes n'imposent aucun formalisme à l'employeur qui refuserait cette demande d'absence (quant à sa motivation, au respect d'un délai à compter de la réception de la demande, à la notification de sa décision à l'intéressé ou à l'autorité civile).

Le réserviste peut néanmoins accomplir ses activités pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, etc.).

L'agent public qui suit une formation professionnelle durant ses activités dans la réserve opérationnelle est tenu de solliciter l'accord préalable de son employeur pour s'absenter et y participer¹⁸.

§ 1.3 : Délais de préavis

¹⁴ Articles L. 4221-4, alinéas 1 et 2, du code de la défense ; L. 3142-94-2 et L. 3142-94-3 du code du travail.

¹⁵ Article L. 4221-4, alinéa 2, du code de la défense.

¹⁶ Lorsqu'il est fait application de l'article L. 2171-1 (en cas de menace grave), L. 4231-4 (en cas de mobilisation générale ou de mise en garde) et L. 4231-5 (en cas d'urgence dans le contexte de réquisition) du code de la défense.

¹⁷ L'article L. 4221-5, alinéa 2, du code de la défense vise les formations suivies au titre de l'article L. 6313-1 du code du travail (actions de formation, bilan de compétence, validation des acquis de l'expérience, apprentissage). Voir aussi, l'article L. 421-2 du code général de la fonction publique.

¹⁸ Article L. 421-4 du code général de la fonction publique.

§ 1.3.1 : Pour les militaires réservistes

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail :

- **sont d'une durée inférieure ou égale à 10 jours ouvrés**, fractionnés ou consécutifs, **par année civile**, l'agent réserviste doit simplement informer son employeur de son absence un mois au moins avant le début de celles-ci¹⁹ ;
- **dépassent 10 jours ouvrés**, fractionnés ou consécutifs, **par année civile**, l'agent réserviste doit demander l'accord de son employeur pour s'absenter, un mois au moins avant le début de celles-ci²⁰ ;
- **concernent le suivi d'une formation professionnelle**, l'agent réserviste doit informer son employeur de son absence un mois au moins avant le début de celles-ci²¹.

Bien que les textes soient muets en la matière, il est recommandé à l'agent public, militaire réserviste, pour des raisons probatoires, d'informer son employeur ou de solliciter son accord par écrit, dans le respect de ces délais de préavis, en indiquant la date de son départ et la durée de l'absence envisagée.

À noter que lorsque les activités sont accomplies sur le temps libre de l'agent, il n'est pas tenu d'en informer son employeur.

§ 1.3.2 : Pour les policiers réservistes

Aucun délai de préavis spécifique, similaire aux militaires réservistes, n'est imposé par la réglementation aux policiers réservistes, pour informer ou demander une autorisation d'absence à l'employeur²².

L'information ou la demande d'autorisation pour des périodes d'emploi ou le suivi d'une formation professionnelle²³ est donc réalisée dans des conditions propres à garantir le bon fonctionnement de l'organisme employeur.

Lorsque les activités sont accomplies sur son temps libre, le réserviste n'est pas tenu d'en informer son employeur.

§ 2. Activités dans la réserve opérationnelle lors de circonstances exceptionnelles

Au-delà du service en temps ordinaire, le réserviste peut être appelé à intervenir en cas de circonstances exceptionnelles, notamment :

- en cas de renfort rapide par activation des clauses de réactivité (militaires réservistes),
- en cas d'état d'urgence (policiers réservistes),
- en cas d'urgence, dans un contexte de réquisition (militaires réservistes),
- en cas de menace grave, actuelle ou prévisible, avec le recours à la réserve de sécurité nationale (militaires réservistes et policiers réservistes),
- en cas de crise majeure avec le recours à la mobilisation générale ou à la mise en garde (militaires réservistes).

Pourront être concernés par ces appels, selon les circonstances, les engagés volontaires dans la réserve opérationnelle, mais aussi les anciens militaires ou policiers :

| | Personnes soumises à l'obligation de disponibilité | Durée de la disponibilité |
|--|---|--|
| Réserve opérationnelle militaire ²⁴ | Les volontaires | Pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle et dans la limite de 5 ans à compter de la fin de leur engagement (pour ceux qui en formulent la demande) |
| | Les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées | Dans la limite de 5 ans à compter de leur radiation des cadres ou des contrôles, et au plus tard jusqu'à 72 ans ²⁵ |

¹⁹ Articles L. 4221-4, alinéa 1^{er}, du code de la défense et L. 3142-94-2 et L. 3142-94-3 du code du travail

²⁰ Articles L. 4221-4, alinéa 2, du code de la défense et L. 3142-94-2 et L. 3142-94-3 du code du travail.

²¹ Article L. 4221-5, alinéa 2, du code de la défense.

²² Article L. 411-13, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité intérieure.

²³ Article L. 411-13, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure.

²⁴ Article L. 4231-1 du code de la défense.

²⁵ Article L. 4221-2 du code de la défense.

Lorsque la clause de réactivité a été souscrite, elle peut être activée par un arrêté individuel ou collectif notifié à chacun des réservistes intéressés ainsi qu'à leur employeur, mentionnant :

- les motifs de la convocation, hormis le cas où le secret de la défense nationale s'y oppose ;
- la date à laquelle le réserviste doit rejoindre son affectation ;
- la nature et la durée envisagée de l'activité pour laquelle le ou les réservistes sont convoqués.

À ce moment-là, l'employeur peut toujours accorder un délai de préavis plus court que celui mentionné dans la clause de réactivité. Il en informe alors immédiatement le réserviste et son autorité militaire d'emploi par tout moyen à sa disposition³².

Comme souligné dans l'étude d'impact du projet de loi *relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030*, s'il apparaît nécessaire de convoquer le réserviste pour une durée supérieure à celle retenue pour les autorisations d'absence de plein droit, il pourra être recouru aux dispositions prévues en cas d'urgence (dans un contexte de réquisition) ou de menace grave, actuelle ou prévisible³³.

§ 2.2 : En cas d'état d'urgence (policiers réservistes)

L'état d'urgence est une mesure exceptionnelle prévue par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955. Il peut être déclaré par décret en conseil des ministres, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

Par vocation, l'état d'urgence permet de renforcer les pouvoirs des autorités civiles et de restreindre certaines libertés publiques ou individuelles. En substance, cette loi du 3 avril 1955, qui ne constitue pas un régime juridique d'intervention des forces armées sur le territoire national, a une incidence pour les policiers réservistes.

En effet, dès la déclaration de l'état d'urgence, la durée maximale de leur affectation est portée, pour l'année en cours, à :

| | En temps normal ³⁴ | En cas de déclaration de l'état d'urgence ³⁵ |
|--|---|---|
| Policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale (non adhérent à la réserve opérationnelle) | 150 jours | 90 jours ³⁶ |
| Policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale (adhérent à la réserve opérationnelle à titre volontaire) | 150 jours 210 jours (pour des missions à l'étranger) | 210 jours |
| Policiers réservistes ayant eu la qualité de policier adjoint (pendant au moins 3 ans) | 150 jours | 210 jours |
| Autres policiers réservistes (volontaires) | 90 jours | 150 jours |

Cependant, la mobilisation des réservistes n'est pas évoquée dans la loi relative à l'état d'urgence et la réglementation ne prévoit pas *de facto* d'augmentation de la durée d'autorisation d'absence de plein droit, ni de délai de préavis spécifique de l'employeur.

S'agissant de l'obligation de disponibilité, seuls les retraités des corps actifs de la police nationale sont visés par la loi (qu'ils soient ou non adhérents à la réserve opérationnelle). Ceux-ci sont tenus, dans la limite de 5 ans à compter de la fin de leur lien avec le service, à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre de l'intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public ou d'événements exceptionnels³⁷.

³² Article R. 4221-14 du code de la défense.

³³ Cf. étude d'impact du projet de loi *relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense*, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 81.

³⁴ Article L. 411-11 du code de la sécurité intérieure.

³⁵ Article L. 411-11-1 du code de la sécurité intérieure.

³⁶ Article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure.

³⁷ Article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure.

Pour les autres réservistes, seules des dispositions réglementaires précisent que « tout policier réserviste est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées »³⁸. Mais, au regard de ces dispositions infra législatives, le policier réserviste devra se conformer, en cas de déclaration de l'état d'urgence, aux dispositions légales de droit commun rappelées au § 1, s'agissant de l'autorisation d'absence et du délai de préavis.

En dehors de l'état d'urgence, le Président de la République peut décider de recourir au dispositif de « réserve de sécurité nationale » (RSN) par décret, permettant de mobiliser les policiers réservistes (et les militaires réservistes) en cas de déclaration de l'état d'urgence, mais aussi lorsque se produit une crise de portée nationale (attaque terroriste majeure, pandémie à forte létalité, catastrophe naturelle ou technologique de grande ampleur)³⁹. Dans cette situation, s'appliqueront des règles spéciales de mobilisation des réserves, dérogoires du droit commun, avec une autorisation d'absence de plein droit et un délai de préavis raccourci (voir § 2.4).

§ 2.3 : En cas d'urgence, dans un contexte de réquisition (militaires réservistes)

Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions relatives à la réserve de sécurité nationale, en cas de menace grave (voir § 2.4), à la mobilisation générale ou à la mise en garde (voir § 2.5), l'appel ou le maintien en activité des engagés volontaires dans la réserve⁴⁰ peut être décidé par arrêté du ministre des armées ou du ministre de l'intérieur (pour les volontaires de la gendarmerie nationale) en cas d'urgence, si la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifie⁴¹.

Dans cette situation, le recours à la réserve opérationnelle militaire est aligné sur les conditions de mise en œuvre du régime des réquisitions des personnes physiques ou morales, de biens ou de services⁴².

En pratique, les réquisitions doivent être :

- strictement proportionnées aux objectifs poursuivis et appropriées aux circonstances de temps et de lieu⁴³ ;
- interrompues sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires⁴⁴.

Mais surtout, elles ne peuvent être ordonnées qu'à défaut de tout autre moyen adéquat disponible dans un délai utile⁴⁵. Ainsi, la mise en œuvre du droit de réquisition demeure subsidiaire par rapport à la mobilisation de la réserve militaire et elle ne pourra intervenir que si cette dernière s'avère insuffisante⁴⁶.

§ 2.3.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis

Les engagés volontaires dans la réserve sont tenus de répondre, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés⁴⁷.

L'arrêté prévoyant l'appel ou le maintien en activité de ces engagés volontaires précise la durée de cet appel ou de ce maintien en activité, sans qu'elle ne puisse excéder 15 jours⁴⁸.

³⁸ Article R. 411-30 du code de la sécurité intérieure.

³⁹ Publication interarmées PIA-1.9.3, RÉSERVE-OPS(2012) N°D-12-007731/DEF/SCEM-RH/DIAR/NP, 26 juillet 2012, page 26.

⁴⁰ Mentionnés au 1° de l'article L. 4231-1 du code de la défense.

⁴¹ Articles L. 4231-5 et L. 2212-2 du code de la défense.

⁴² Circonstances mentionnées à l'article L. 2212-2 du code de la défense.

⁴³ Article L. 2212-3, alinéa 1^{er}, du code de la défense. Concrètement, le recours à des réservistes et le prononcé d'une réquisition peuvent apparaître complémentaires pour répondre à une situation donnée. À titre d'exemple, durant la crise sanitaire de 2020, des militaires réservistes ont pu être mobilisés pour assurer des missions d'ordre logistique, telle la livraison d'équipements de protection (masques, gants, flacons de gel hydroalcoolique...) aux centres hospitaliers répartiteurs, tandis que des soignants ont été réquisitionnés, notamment pour assurer des missions de renfort en outre-mer. (cf. Étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 82).

⁴⁴ Article L. 2212-3, alinéa 3, du code de la défense.

⁴⁵ Article L. 2212-3, alinéa 2, du code de la défense.

⁴⁶ Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de mobiliser de la main d'œuvre pour accomplir des tâches n'exigeant pas de compétence particulière ou, au contraire, s'il s'agit justement de mobiliser des compétences susceptibles d'être satisfaites par le vivier des militaires réservistes (cf. Étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 82).

⁴⁷ Article L. 4231-3 du code de la défense.

⁴⁸ Article L. 4231-5, alinéa 2, du code de la défense.

Mais, en l'état du droit, aucun délai de préavis de l'employeur n'est imposé :

| | | En temps ordinaire | En cas de renfort rapide (clause de réactivité) | En cas d'urgence (contexte de réquisition) |
|---------------------------------------|------------------------------------|---------------------|---|--|
| Autorisation d'absence de plein droit | Agent public, militaire réserviste | 10 jours | | 15 jours maximum |
| | Agent public, policier réserviste | 0 jour | | |
| Préavis opposable à l'employeur | Agent public, militaire réserviste | 1 mois | ≤ 15 jours | Sans préavis défini |
| | Agent public, policier réserviste | Sans préavis défini | | |

La durée de cet appel ou de ce maintien en activité est décomptée du nombre maximal annuel de jours de réserve pour lequel l'accord de l'employeur n'est pas requis⁴⁹.

À l'issue de cette période, une fois cette durée d'activité exceptionnelle décomptée, il conviendra de faire application du droit commun : si les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent la durée de l'autorisation d'absence annuelle de plein droit, le réserviste devra obtenir l'accord de son employeur pour accomplir des périodes d'activité dans la réserve.

§ 2.3.2 : Convocation des réservistes

Les conditions d'appel ou de maintien en activité de ces réservistes doivent être fixées par décret en Conseil d'État⁵⁰.

§ 2.3.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale

En cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les personnes soumises à l'obligation de disponibilité employées par des opérateurs publics ou privés ou par des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative (installations d'importance vitale) peuvent être dégagées de leurs obligations, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État⁵¹.

§ 2.4 : En cas de menace grave, actuelle ou prévisible (militaires et policiers réservistes)

En cas de menace actuelle ou prévisible, pesant sur les activités essentielles à la vie de la Nation, sur la protection de la population, sur l'intégrité du territoire ou sur la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'État en matière de défense, le recours au dispositif de réserve de sécurité nationale peut être décidé par décret en conseil des ministres⁵².

Ce dispositif a pour objectif de renforcer les moyens mis en œuvre par les services de l'État, les collectivités territoriales ou par toute autre personne de droit public ou privé participant à une mission de service public.

⁴⁹ Cf. article L. 4231-5, alinéa 2, in fine, du code de la défense ; étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 80.

⁵⁰ Article L. 4231-3, alinéa 2, du code de la défense.

⁵¹ Article L. 4231-6 du code de la défense.

⁵² Article L. 2171-1 du code de la défense. À noter que lorsque le recours à la réserve opérationnelle militaire apparaît suffisant pour répondre à la menace, un décret en conseil des ministres peut habiliter le ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur à procéder, par arrêté, à l'appel ou au maintien en activité des militaires réservistes soumis à l'obligation de disponibilité, sans que les autres réserves qui composent la RSN ne soient sollicitées (art. L. 2171-2-1 c. déf.)

La réserve de sécurité nationale est constituée des réservistes de la réserve opérationnelle militaire, de la réserve opérationnelle de la police nationale, aux côtés de la réserve sanitaire, de la réserve civile pénitentiaire et des réserves de sécurité civile⁵³.

§ 2.4.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis

D'application large, ce dispositif concerne l'ensemble des réservistes opérationnels y compris ceux qui n'ont pas souscrit un engagement (comme les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité).

Il permet d'augmenter sensiblement l'autorisation d'absence et réduire les délais de préavis :

| | | En temps ordinaire | En cas de renfort rapide (clause de réactivité) | En cas d'urgence (contexte de réquisition) | En cas de menace grave actuelle ou prévisible |
|--|------------------------------------|---------------------|---|--|---|
| Autorisation d'absence de plein droit | Agent public, militaire réserviste | 10 jours | | 15 jours maximum | <ul style="list-style-type: none"> ■ Le décret précise la durée d'emploi (qui ne peut excéder 30 jours consécutifs)⁵⁴ ■ En cas de persistance des menaces, cette durée peut être prorogée de 30 jours consécutifs renouvelable une fois⁵⁵ |
| | Agent public, policier réserviste | 0 jour | X | X | |
| Préavis opposable à l'employeur | Agent public, militaire réserviste | 1 mois | ≤ 15 jours | Sans préavis défini | Délai d'un jour franc minimum pour que le réserviste rejoigne son affectation |
| | Agent public, policier réserviste | Sans préavis défini | X | X | |

Les périodes d'emploi réalisées au titre du dispositif de réserve de sécurité nationale ne sont pas imputables sur le nombre annuel maximal de jours d'activité pouvant être accomplis dans le cadre de l'engagement souscrit par le réserviste⁵⁶.

Dans l'hypothèse où l'engagement du réserviste arriverait à terme avant la fin de la période d'emploi au titre de la réserve de sécurité nationale, il serait prorogé d'office jusqu'à la fin de cette période⁵⁷.

§ 2.4.2 : Convocation des réservistes

Chaque période d'emploi réalisée au titre du dispositif de réserve de sécurité nationale fait l'objet d'une convocation adressée par tout moyen écrit au réserviste par l'autorité civile ou militaire dont il relève au titre de son engagement ou de son obligation de disponibilité.

La convocation mentionne :

- la référence du décret par lequel le Président de la République a décidé de recourir au dispositif de réserve de sécurité nationale ;
- la nature et la durée envisagées de l'activité pour laquelle le réserviste est convoqué ;
- la date à laquelle le réserviste doit rejoindre son lieu d'affectation (un délai minimal de préavis d'un jour franc, à

⁵³ Article L. 2171-1 du code de la défense.

⁵⁴ Article L. 2171-2 du code de la défense.

⁵⁵ Article R. 2171-1 du code de la défense.

⁵⁶ Article L. 2171-3 du code de la défense.

⁵⁷ Ibid.

compter de la date de réception de la convocation, doit être respecté).

Une copie de la convocation est adressée à l'employeur du réserviste⁵⁸.

Lors du recours à ce dispositif de réserve de sécurité nationale, les réservistes sont tenus de rejoindre leur affectation, dans les conditions fixées par les autorités civiles ou militaires dont ils relèvent au titre de leur engagement⁵⁹.

§ 2.4.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale

Afin d'éviter de faire obstacle à l'activité d'opérateurs ou d'établissements identifiés comme étant d'importance vitale, a été prévue une limitation analogue à celle applicable en cas d'urgence, dans un contexte de réquisition. Ainsi, en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les réservistes employés par un des opérateurs publics et privés ou des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative peuvent être dérogés de ces obligations⁶⁰.

Pour cela, dans un premier temps, l'employeur :

- **en fait la demande**, par tout moyen écrit, à l'autorité civile ou militaire dont relève le réserviste au titre de son engagement ou de son obligation de disponibilité. Étant précisé qu'une telle demande ne peut être faite que pour le personnel visé par un plan de continuité ou de rétablissement d'activité ;
- **justifie du caractère indispensable** de la présence de son employé à son poste de travail quant à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité d'un service public.

Cette demande suspend l'exécution de la convocation du réserviste.

Dans un deuxième temps, l'autorité civile ou militaire informe l'employeur et le réserviste de sa décision par tout moyen écrit. En cas de refus, la décision précise la date à laquelle le réserviste doit rejoindre son affectation⁶¹.

§ 2.5 : En cas de crise majeure : mobilisation générale, mise en garde (militaires réservistes)

Les militaires réservistes soumis à l'obligation de disponibilité (cf. introduction § 2) sont tenus de répondre, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés⁶², dans les circonstances suivantes :

- **en cas de « mobilisation générale »**, laquelle met en œuvre l'ensemble des mesures de défense déjà préparées⁶³ ;
- **en cas de « mise en garde »**, laquelle consiste en des mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces armées et formations rattachées⁶⁴.

§ 2.5.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis

Dans ces situations de mobilisation générale et de mise en garde, l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret en conseil des ministres⁶⁵.

Pour ces situations de crise majeure, la loi ne prévoit aucun préavis ni aucune durée d'activité⁶⁶ :

| | En temps ordinaire | En cas de renfort rapide (clause de réactivité) | En cas d'urgence (contexte de réquisition) | En cas de menace grave actuelle ou prévisible | En cas de crise majeure |
|--|--------------------|---|--|---|-------------------------|
|--|--------------------|---|--|---|-------------------------|

⁵⁸ Article R. 2171-2 du code de la défense.

⁵⁹ Article L. 2171-6, alinéa 1^{er}, du code de la défense.

⁶⁰ Article L. 2171-6, alinéa 2, du code de la défense.

⁶¹ Article R. 2171-3 du code de la défense.

⁶² Article L. 4231-3, alinéa 1^{er}, du code de la défense.

⁶³ Article L. 2141-1, alinéa 1^{er}, du code de la défense.

⁶⁴ Article L. 2141-1, alinéa 2, du code de la défense.

⁶⁵ Article L. 4231-4 du code de la défense.

⁶⁶ Cf. étude d'impact du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 81.

| | | | | | | |
|---------------------------------------|------------------------------------|---------------------|------------|---------------------|---|---------------------|
| Autorisation d'absence de plein droit | Agent public, militaire réserviste | 10 jours | | 15 jours maximum | <ul style="list-style-type: none"> ■ Le décret précise la durée d'emploi (qui ne peut excéder 30 jours consécutifs) ■ En cas de persistance des menaces, cette durée peut être prorogée de 30 jours consécutifs renouvelable une fois | Sans durée définie |
| | Agent public, policier réserviste | 0 jour | X | | | X |
| Préavis opposable à l'employeur | Agent public, militaire réserviste | 1 mois | ≤ 15 jours | Sans préavis défini | Délai d'un jour franc minimum pour que le réserviste rejoigne son affectation | Sans préavis défini |
| | Agent public, policier réserviste | Sans préavis défini | X | | | X |

§ 2.5.2 : Convocation des réservistes

Les conditions d'appel ou de maintien en activité de ces réservistes sont fixées par décret en Conseil d'État⁶⁷.

§ 2.5.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale

Comme pour les précédentes circonstances exceptionnelles, en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les personnes soumises à l'obligation de disponibilité employées par des opérateurs publics ou privés ou par des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative (installations d'importance vitale) peuvent être dégagées de leurs obligations, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État⁶⁸.

§ 3. Dispositions sociales

§ 3.1 : Sur la rémunération

§ 3.1.1 : Pour les militaires réservistes

Les réservistes ont la qualité de militaires quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité⁶⁹. Ils bénéficient alors de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels⁷⁰.

En outre, chaque période d'activité couvre des services effectifs continus et fait l'objet d'une convocation qui ouvre droit aux indemnités de déplacement temporaire, à l'aller et au retour, entre le domicile du réserviste et son lieu d'affectation. Les services comptent du jour de la mise en route jusqu'à celui du retour du réserviste à son domicile⁷¹.

Le statut et le traitement des agents publics est déterminé en fonction de la durée d'activité dans la réserve :

| | Jusqu'à 30 jours par an | Au-delà de 30 jours par an |
|---------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| Fonctionnaire ⁷² | Congé avec traitement | Détachement |
| Agent contractuel ⁷³ | | Congé sans traitement |

⁶⁷ Article L. 4231-3, alinéa 2, du code de la défense.

⁶⁸ Article L. 4231-6 du code de la défense.

⁶⁹ Article L. 4211-5 du code de la défense.

⁷⁰ Article L. 4251-1 du code de la défense.

⁷¹ Article R. 4221-9 du code de la défense.

⁷² Article L. 644-1, 1°, du code général de la fonction publique et article L. 4251-6 du code de la défense.

⁷³ FPE : article 26, alinéa 3, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État* ; FPT : article 20, alinéa 3, du décret n° 88-145 du 15 février 1988 *relatif aux agents contractuels de la fonction publique*

Ainsi, lorsque l'activité dans la réserve ne dépasse pas 30 jours cumulés par année civile, le traitement habituellement perçu par le fonctionnaire ou l'agent contractuel s'ajoute à la solde perçue.

§ 3.1.2 : Pour les policiers réservistes

Les périodes d'emploi et de formation d'adaptation à l'emploi donnent lieu au versement d'une indemnité journalière. Un barème, fixé par arrêté, détermine les montants applicables pour les différents types d'activité des réservistes de la police nationale, en tenant compte du lieu d'exercice des missions et du grade détenu⁷⁴.

En outre, chaque convocation ouvre droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État⁷⁵.

Le statut et le traitement des agents publics est déterminé en fonction de la durée d'activité dans la réserve :

| | Jusqu'à 45 jours par an | Au-delà de 45 jours par an |
|-----------------------------|-------------------------|--|
| Fonctionnaire ⁷⁶ | Congé avec traitement | Activités effectuées sur le temps des congés annuels ou de RTT |
| Agent contractuel | Congés annuels ou RTT | |

Ainsi, lorsque l'activité dans la réserve ne dépasse pas 45 jours cumulés par année civile, le traitement habituellement perçu par le fonctionnaire s'ajoute à l'indemnité perçue.

§ 3.2 : Sur les droits à congés

§ 3.2.1 : Pour les militaires réservistes

S'agissant des fonctionnaires, une circulaire du 2 août 2005 *relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire* précise qu'ils ne doivent pas voir leurs périodes de réserve décomptées de leurs droits à congés annuels. Elle ajoute que ces périodes d'activité n'entrent pas en compte dans le calcul des jours de congés octroyés, le cas échéant, au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT)⁷⁷.

S'agissant des agents contractuels, il est prévu pour les trois fonctions publiques que les périodes dans la réserve opérationnelle sont prises en compte pour la détermination des droits à congé annuel⁷⁸. De plus, la durée et les conditions d'attribution de leur congé annuel sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires⁷⁹. Bien que la circulaire précitée du 2 août 2005 soit muette sur le sort des agents contractuels et par parallélisme avec la situation des fonctionnaires, il peut être considéré que les périodes de réserve ne peuvent être décomptées de leurs droits à congés annuels.

§ 3.2.2 : Pour les policiers réservistes

Concernant le fonctionnaire, le code de la sécurité intérieure prévoit que lorsqu'il accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale, il demeure en position d'activité lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à 45 jours. Ainsi, l'activité de réserve dans la police nationale étant considérée comme un

territoriale ; FPH : article 24, alinéa 3, du décret n° 91-155 du 6 février 1991 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière*.

⁷⁴ Articles D. 411-17 et D. 411-19 du code de la sécurité intérieure.

⁷⁵ Article R. 411-16 du code de la sécurité intérieure.

⁷⁶ Articles L. 644-1, 4°, du code général de la fonction publique et L. 411-13, alinéa 5, du code de la sécurité intérieure.

⁷⁷ Article 2.1 de la circulaire du 2 août 2005 *relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire*.

⁷⁸ FPE : article 26, in fine, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État* ; FPT : article 20, in fine, du décret n° 88-145 du 15 février 1988 *relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale* ; FPH : article 24, in fine, du décret n° 91-155 du 6 février 1991 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière*.

⁷⁹ FPE : article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État* ; FPT : article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 *relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale* ; FPH : article 8 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière*.

temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition d'un employeur, il ne s'agit pas d'un temps de repos qui pourrait être décompté comme un temps de congés annuels.

Pour l'agent contractuel, à défaut de disposition le prévoyant, il n'existe pas de droit à congé spécifique. L'agent contractuel peut effectuer ses activités dans la réserve sur ses congés annuels ou RTT.

§ 3.3 : Sur le don de jours de permissions / repos (militaires réservistes)

Concernant le don de jours de permissions à l'agent public, le code de la défense prévoit **qu'un militaire** peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses permissions non prises **au bénéfice d'un agent public civil contractuel** relevant du même employeur afin de lui permettre d'effectuer une période d'activité dans la réserve opérationnelle, sur son temps de travail⁸⁰.

L'employeur s'entend :

- pour l'État, de chaque département ministériel regroupant l'ensemble des services relevant d'un même secrétariat général de ministère ;
- de chaque collectivité territoriale ;
- de chaque établissement public quel que soit son statut juridique ;
- de chaque autorité administrative indépendante ;
- de toute autre personne morale de droit public ;
- de toute personne morale de droit privé à laquelle sont rattachés des corps de fonctionnaires⁸¹.

En pratique, peuvent être donnés les jours de permissions de longue durée et ceux liés aux congés de fin de campagne⁸² :

- qu'au-delà du 36^{ème} jour (principe)⁸³ ;
- pour les volontaires dans les armées⁸⁴, qu'au-delà du 21^{ème} jour.

Pour les militaires servant à titre étranger⁸⁵ (légion étrangère), ils ne peuvent pas effectuer un tel don durant la première année de service.

Le militaire qui donne un ou plusieurs jours de permissions signifie par écrit, auprès du commandant de la formation administrative ou de l'autorité équivalente dont il relève, le don et le nombre de jours de permissions afférents. Le don devient définitif après accord de cette autorité hiérarchique.

Concernant le don de jours de repos d'un agent public à un autre agent public, pour des activités dans la réserve opérationnelle, il n'est pas envisagé en l'état de la réglementation.

§ 3.4 : Sur la protection professionnelle et sociale (militaires réservistes et policiers réservistes)

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un agent public réserviste en raison des absences résultant de sa participation à des activités dans la réserve opérationnelle⁸⁶.

Pendant les périodes d'activité, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve opérationnelle⁸⁷.

⁸⁰ Art. R. 4138-33-1, II, du code de la défense.

⁸¹ Art. R. 4138-33-1, IV, du code de la défense.

⁸² Articles L. 4138-5 et R. 4138-27 du code de la défense. À noter que les permissions de longue durée dues pour une année civile ne peuvent pas se reporter sur l'année civile suivante, à moins qu'elles n'aient pu être prises pour raisons de service (art. R. 4138-19, al. 2, c. déf.). Dans ce dernier cas, les jours de permissions dont le report est autorisé et les jours de congés de fin de campagne peuvent être donnés en partie ou en totalité (art. R. 4138-33-1, IV, c. déf.).

⁸³ Pour les militaires régis par l'article R. 4138-19 du code de la défense.

⁸⁴ Régis par l'article R. 4138-21 du code de la défense.

⁸⁵ Régis par l'article R. 4138-20 du code de la défense.

⁸⁶ Articles L. 4251-4 et L. 2171-5 du code de la défense ; article L. 411-13, alinéa 7, du code de la sécurité intérieure.

⁸⁷ Articles L. 4251-2 du code de la défense et L. 411-14 du code de la sécurité intérieure.

Le militaire réserviste victime d'une blessure physique ou psychique ou ayant contracté une maladie pendant une période d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service⁸⁸.

Il en va de même pour le policier réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit. Ceux-ci ont également droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service⁸⁹.

PROJET

⁸⁸ Article L. 4251-7 du code de la défense.

⁸⁹ Article L. 411-16 du code de la sécurité intérieure.

ANNEXE 3 : rappel de la réglementation relative aux étudiants réservistes

Les étudiants, réservistes opérationnels militaires⁹⁰ ou policiers⁹¹, bénéficient d'un dispositif de valorisation de l'engagement qui leur est applicable en vertu du code de l'éducation⁹².

Sa mise en œuvre repose sur les établissements ou organismes de formation public ou privé, dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur (national ou d'établissement). Ceux-ci doivent informer l'étudiant réserviste de la possibilité, offerte par le code de l'éducation, de faire valider, au titre de sa formation, les compétences, les connaissances et les aptitudes acquises dans la réserve opérationnelle⁹³.

§ 1 : Validation des compétences des étudiants réservistes

Il est ainsi prévu que les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant réserviste soient validées au titre de sa formation⁹⁴.

Cinq principes régissent la validation des compétences :

- l'étudiant doit demander à bénéficier de ces dispositions ;
- la validation résulte d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant dans le cadre des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans son cursus d'études ;
- la validation s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme ;
- les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation (cycle licence, cycle master, cycle ingénieur, etc.) et la validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours⁹⁵.

Cette validation peut notamment prendre la forme :

- d'une attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement ;
- d'une attribution de crédits ECTS ;
- d'une attribution de points bonus dans la moyenne générale sur proposition du jury ;
- d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant.

§ 2 : Aménagements des études et droits spécifiques

Sur demande de l'étudiant réserviste, les établissements d'enseignement supérieur prévoient les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que les droits spécifiques, qui permettent de concilier la poursuite de leurs études avec l'exercice des activités dans la réserve opérationnelle⁹⁶.

Ces aménagements et droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

§ 2.1 : Aménagement dans l'organisation et le déroulement des études

Les aménagements portent, en fonction des besoins, sur :

- l'emploi du temps (choix de cours, TP ou TD à des horaires différents, dispense d'assiduité, etc.) ;
- les modalités de contrôle des connaissances ;
- la durée du cursus d'études avec, par exemple, un étalement de la scolarité afin de permettre aux étudiants dont

⁹⁰ En raison d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense

⁹¹ En raison d'un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure.

⁹² Articles D. 611-7 à D. 611-9 du code de l'éducation.

⁹³ Cf. pour la réserve militaire, l'article L. 4211-7, alinéa 2, du code de la défense.

⁹⁴ Articles L. 611-9 et D. 611-7 du code de l'éducation.

⁹⁵ Circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

⁹⁶ Articles L. 611-11 et D. 611-9 du code de l'éducation.

l'engagement est important de bénéficier d'une année supplémentaire.

Les aménagements peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques.

Ils sont formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement.

§ 2.2 : Droits spécifiques

Ces « droits spécifiques », peuvent comprendre :

- des actions d'information,
- des actions de formation,
- des moyens matériels (mise à disposition de locaux, de moyens de communication),
- des moyens financiers (remboursement de frais de transport liés à l'exercice de responsabilités particulières).

§ 3 : Protection des étudiants réservistes

Le code de la défense prévoit qu'aucun établissement ou organisme de formation public ou privé ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'accomplissement normal du cursus de formation entrepris par un étudiant ou un stagiaire en raison des absences qui résultent soit d'une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, soit d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité⁹⁷.

⁹⁷ Article L. 4211-7, alinéa 1^{er}, du code de la défense.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE | 3 |
| Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION | 3 |
| Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR | 4 |
| Article 2.1 : Dispositions en faveur des militaires réservistes | 4 |
| Article 2.1.1 : Sur l'autorisation d'absence | 4 |
| Article 2.1.2 : Sur les délais de préavis..... | 4 |
| Article 2.1.3 : Sur la clause de réactivité | 4 |
| Article 2.1.4 : Sur la rémunération..... | 5 |
| Article 2.2 : Dispositions en faveur des policiers réservistes | 5 |
| Article 2.2.1 : Sur l'autorisation d'absence | 5 |
| Article 2.2.2 : Sur le délai de préavis..... | 5 |
| Article 2.2.3 : Sur la rémunération..... | 5 |
| Article 2.3 : Désignation d'un référent garde nationale..... | 5 |
| Article 3 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS AU PROFIT DES ÉTUDIANTS RÉSERVISTES | 6 |
| Article 4 : ENGAGEMENTS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DU MINISTRE DES ARMÉES | 6 |
| Article 4.1 : Attribution des qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale »..... | 6 |
| Article 4.2 : Exploitation de la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE » | 6 |
| Article 4.2.1 : Autorisation d'exploitation | 6 |
| Article 4.2.2 : Révocation de l'autorisation d'exploitation | 7 |
| Article 4.2.3 : Extinction de l'autorisation d'exploitation | 7 |
| Article 4.2.4 : Conséquences de la révocation et de l'extinction de l'autorisation d'exploitation | 7 |
| Article 4.3 : Valorisation de la politique de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE)..... | 7 |
| Article 4.4 : Invitations et informations réservées | 7 |
| Article 4.5 : Appui à la mise en œuvre de la convention..... | 8 |
| Article 4.6 : Information du référent garde nationale..... | 8 |
| Article 5 : INFORMATION DU PERSONNEL ET DU PUBLIC SUR L'EXISTENCE DE LA CONVENTION | 8 |
| Article 5.1 : Communication par l'employeur | 8 |
| Article 5.2 : Communication par le secrétariat général de la garde nationale..... | 8 |
| Article 6 : VIE DE LA CONVENTION | 8 |
| Article 6.1 : Durée initiale..... | 8 |
| Article 6.2 : Prorogation | 8 |
| Article 6.3 : Renouvellement | 9 |
| Article 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION OU MAUVAISE EXÉCUTION | 9 |
| Article 8 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | 9 |
| Article 9 : PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION | 10 |
| Article 10 : RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS | 10 |
| ANNEXE 1 : informations relatives à l'employeur | 12 |
| § 1. Informations sur la personne morale..... | 12 |
| § 2. Informations sur le ou la dirigeant(e) | 12 |
| § 3. Informations sur le signataire de la convention (si différent)..... | 12 |
| § 4. Informations sur le référent garde nationale..... | 13 |
| § 5. Informations sur le correspondant garde nationale employeur rédacteur de la convention | 13 |
| § 6. Informations complémentaires sur l'employeur | 14 |

| | |
|--|----|
| § 7. Informations sur l'existence de dispositions spéciales en faveur de la réserve opérationnelle | 14 |
|--|----|

ANNEXE 2 : rappel de la réglementation relative aux relations entre le réserviste opérationnel et son employeur..... 14

| | |
|--|----|
| § 1. Activités dans la réserve opérationnelle en temps ordinaire..... | 15 |
| § 1.1 : Durée d'activité annuelle | 15 |
| § 1.1.1 : Pour les militaires réservistes | 15 |
| § 1.1.2 : Pour les policiers réservistes..... | 15 |
| § 1.2 Autorisation d'absence | 16 |
| § 1.2.1 : Pour les militaires réservistes | 16 |
| § 1.2.2 : Pour les policiers réservistes..... | 16 |
| § 1.3 : Délais de préavis | 16 |
| § 1.3.1 : Pour les militaires réservistes | 17 |
| § 1.3.2 : Pour les policiers réservistes..... | 17 |
| § 2. Activités dans la réserve opérationnelle lors de circonstances exceptionnelles..... | 17 |
| § 2.1 : En cas de renfort rapide par activation des clauses de réactivité (militaires réservistes) | 18 |
| § 2.1.1 : Négociation de la clause avec l'employeur..... | 18 |
| § 2.1.2 : Autorisation d'absence et délai de préavis..... | 18 |
| § 2.1.3 : Convocation des réservistes | 18 |
| § 2.2 : En cas d'état d'urgence (policiers réservistes)..... | 19 |
| § 2.3 : En cas d'urgence, dans un contexte de réquisition (militaires réservistes) | 20 |
| § 2.3.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis..... | 20 |
| § 2.3.2 : Convocation des réservistes | 21 |
| § 2.3.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale | 21 |
| § 2.4 : En cas de menace grave, actuelle ou prévisible (militaires et policiers réservistes)..... | 21 |
| § 2.4.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis..... | 22 |
| § 2.4.2 : Convocation des réservistes | 22 |
| § 2.4.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale | 23 |
| § 2.5 : En cas de crise majeure : mobilisation générale, mise en garde (militaires réservistes)..... | 23 |
| § 2.5.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis..... | 23 |
| § 2.5.2 : Convocation des réservistes | 24 |
| § 2.5.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale | 24 |
| § 3. Dispositions sociales..... | 24 |
| § 3.1 : Sur la rémunération | 24 |
| § 3.1.1 : Pour les militaires réservistes | 24 |
| § 3.1.2 : Pour les policiers réservistes..... | 25 |
| § 3.2 : Sur les droits à congés..... | 25 |
| § 3.2.1 : Pour les militaires réservistes | 25 |
| § 3.2.2 : Pour les policiers réservistes..... | 25 |
| § 3.3 : Sur le don de jours de permissions / repos (militaires réservistes) | 26 |
| § 3.4 : Sur la protection professionnelle et sociale (militaires réservistes et policiers réservistes) | 26 |

ANNEXE 3 : rappel de la réglementation relative aux étudiants réservistes..... 28

| | |
|---|----|
| § 1 : Validation des compétences des étudiants réservistes..... | 28 |
| § 2 : Aménagements des études et droits spécifiques..... | 28 |
| § 2.1 : Aménagement dans l'organisation et le déroulement des études..... | 28 |
| § 2.2 : Droits spécifiques..... | 29 |
| § 3 : Protection des étudiants réservistes | 29 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 07.2025.085

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION DE FORMATION AVEC L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES MEDIAT

Pour les besoins du service, il est nécessaire de faire suivre à un agent de la bibliothèque une formation relative aux outils des gestionnaires de collection.

Pour permettre cette formation, une consultation a été effectuée au terme de laquelle la proposition du Centre de Formation « université Grenoble Alpes MEDIAT » s'avère la mieux disante et s'élève à 402 € TTC.

Il convient de signer la convention de formation d'un montant de 402 € TTC avec cet organisme de formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention entre le Centre de Formation « université Grenoble Alpes MEDIAT » et la Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE relative à la formation « Les outils des gestionnaires de collection » à destination d'un agent de la bibliothèque,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tout document y afférent.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,

Frédéric SAUSSET



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(en application de l'article 7 de la Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 et de l'article L6353-1 et L6353-2 de la partie 6 du Code du travail)

Entre

L'Université Grenoble Alpes
CS 40700 – 38058 Grenoble Cedex 9
ci-après désignée « l'**UGA** »
Représentée par son Président, Monsieur Yassine LAKHNECH

Convention établie pour le compte de Médiat Rhône-Alpes

Et

La Ville de Tournon-sur-Rhône, ci-après désigné(e) « **le co-contractant** »
Adresse : 2, Place Auguste Faure
CP Ville : 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE
Représentée par : Monsieur Frédéric SAUSSET, Maire
SIRET : 21070324500014 Code APE : 84.11Z

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la Partie 6 du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle.

Article 1er : Nature et objet de la convention

L'Université Grenoble Alpes - Médiat Rhône-Alpes

organise l'action de formation suivante :

Les outils des gestionnaires de collection - Lyon

Type d'action : action de formation (*conforme à l'article L.6313-1 de la partie 6 du code du travail*)

dans laquelle est (sont) admis-e (s) :
désignés-é-e, ci-après, le (s) stagiaire (s) :

Article 2 : Modalités pédagogiques

- Dates : 7 et 8 juillet 2025
- Durée : 2 jours soit 12 heures
- Lieu : Médiat Rhône-Alpes site de Lyon - 20 avenue Gaston Berger BP 72215 - 69622 Villeurbanne cedex

Programme, calendrier, modalités ont été portés à la connaissance du co-contractant.

A l'issue de la formation, Médiat Rhône-Alpes délivre au stagiaire une attestation de fin de formation (article L6353-1 du code du travail).

Article 3 : Règlement intérieur

En vertu de l'article R.6352-1 du code du travail, l'UGA a établi un règlement intérieur qui s'applique à chaque stagiaire, y compris lorsque la formation se déroule dans des locaux extérieurs mis à disposition.

Article 4 : Obligation d'assiduité

L'assiduité à toute la formation est obligatoire et contrôlée par élargement du (de la) stagiaire. Dans le cas d'une (ou de plusieurs) absence(s) du stagiaire, les modalités de facturation suivantes seront appliquées :

- Si l'absence du stagiaire incombe à l'entreprise, la période correspondante ne sera pas décomptée de la facturation globale ; les frais engagés, relatifs aux journées d'absence, seront dus. Dans ce cas, les sommes versées par l'entreprise ne sont pas imputables au titre de la contribution financière obligatoire de l'entreprise.
- Si l'absence du stagiaire est liée à un arrêt de travail, sous réserve de la production d'un document justificatif par le(la)stagiaire, la période correspondante ne sera pas facturée ;

Article 5 : Modalités financières

Le signataire de la présente convention reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente (CGV) de l'UGA téléchargeables sur la page *Mentions légales* du site de Médiat Rhône-Alpes.

En contrepartie de l'action réalisée, l'entreprise signataire, ou par subrogation l'organisme financeur (OPCA,...) s'engage à verser à l'Université Grenoble Alpes, les montants suivants :

Nombre de jour(s) : 2 jours soit 12 heures

Coût de la prestation / jour(s) : 201 € [deux cent un euros]

Total : 402 € [quatre cent deux euros]

(exonération de la TVA article 261.4.4 du code général des impôts CGI)

L'acte de subrogation devra parvenir à la DFCA avant le démarrage de la formation ou, au plus tard, le premier jour de celle-ci.

En cas de financement partiel par un organisme financeur, le paiement du solde sera à la charge du co-contractant.

Le règlement du coût de la formation est à effectuer, à l'ordre de :

Monsieur l'Agent Comptable de l'Université Grenoble Alpes

TP GRENOBLE – n° IBAN : FR76 10071 38000 00001002053 95 - BIC TRPUFRP1

Le(s) paiement(s) est (sont) à effectuer sous 30 jours, par virement(s) ou par chèque(s) à l'ordre de l'Agent Comptable de l'UGA adressé(s) à :

UGA – Agence Comptable – Direction Comptabilité – Service Comptabilité Générale - CS 40700 – 38058 GRENOBLE Cedex 9 - **en indiquant le numéro de la facture.**

L'Université, en contrepartie des précédents articles, s'engage à réaliser l'action prévue dans le cadre de la présente convention et à fournir tout document et pièces de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses réalisées à ce titre.

Article 6 : Protection sociale

Le (la) stagiaire reste affilié(e) au régime de sécurité sociale auquel il (elle) était rattaché(e) au moment de son entrée dans l'action de formation.

Article 7 : Non réalisation de l'action

L'UGA se réserve la possibilité d'annuler l'action en cas d'insuffisance de participants, au plus tard 5 jours ouvrés avant le début de la formation.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la prestation de formation, l'UGA remboursera au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L.6354-1 du code du travail)

L'annulation de la commande passée par le co-contractant entrainera la facturation totale ou partielle de la formation pour dédommagement sur la base du barème suivant :

| Délai d'annulation en jours ouvrés | Montant de la facturation |
|------------------------------------|---------------------------|
| Le jour du début de la formation | 100% |
| De 1 à 5 jours ouvrés avant | 75% |
| De 6 à 10 jours ouvrés avant | 25% |
| Plus de 10 jours ouvrés avant | 0% |

Article 8 : Différends

Tout différend résultant de l'application de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en double exemplaire

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2025

Pour le co-contractant

Pour le Président de l'Université et par délégation
La Directrice de Médiat Rhône-Alpes

Marie-Madeleine SABY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 08.2025.086

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CREDITS SCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2025 / 2026

M. le Maire présente au Conseil Municipal les propositions d'attribution de crédits scolaires - année scolaire 2025/2026

1) **Enseignement public** (application à compter du 01.09.2025)

| | |
|---|---|
| Fournitures individuelles | 43,80 € par élève régulièrement inscrit à la rentrée Scolaire |
| Crédit scolaire par classe | 454,74 € |
| Crédit par école maternelle et élémentaire | 684,23 € |
| Crédit par école primaire | 1 368,46 € |
| Classes de ULIS | 837,24 € |
| Réseau d'aide, classe d'adaptation, classe rattrapage intégré (CRI) | 684,23 € - équivalent au crédit par école |

2) **Enseignement privé (application à compter du 1.9.2025)**

a) *Crédits accordés aux élèves tournonnais*

Base de référence : effectifs à la rentrée scolaire de septembre 2025, et ajustement en fonction des effectifs au 1^{er} janvier 2026.

Conformément au décret 2019-1555 du 30 décembre 2019 pris en application de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance, la scolarisation est devenue obligatoire

dès l'âge de trois ans depuis le 1^{er} septembre 2019. Seul ce critère est à prendre en considération pour le versement du forfait des classes maternelles et non plus l'appartenance au contrat d'association.

| | |
|---|------------------|
| - Élémentaire Base de référence : le coût moyen de l'élève public (élémentaire) pour l'année 2024 | 982,09 € / élève |
| - Maternelle – enfants âgés de plus de 3 ans Base de référence : le coût moyen de l'élève public (maternelle) pour l'année 2024 | 1 981,09 €/élève |
| Maternelle – enfants de moins de 3 ans | 560,00 €/élève |

b) Base de facturation des prestations annexes pour les écoles privées

Coûts horaires d'utilisation des installations sportives :

- salles et gymnases : 45,95 €
- terrain de plein air : 52,85 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Scolaires en date du 11 juin 2025,
Considérant la nécessité d'allouer des crédits aux écoles tournonaises,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les crédits scolaires pour l'année scolaire 2025/2026.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 09.2025.087

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES SCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Lorsque les écoles maternelles ou élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour l'année scolaire 2024/2025, les tarifs retenus sont les suivants :

Enfant scolarisé en cycle élémentaire : 982,09 €

Enfant scolarisé en maternelle : 1 981,09 €

Sera appliquée à ce tarif la pondération fiscale propre à chaque commune au titre de l'année 2024, en application de la circulaire n°89.273 du 25 août 1989.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Scolaires en date du 11 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les conventions ou avenants relatifs à la répartition intercommunale des charges scolaires pour l'année 2024/2025 avec les communes indiquées ci-après :

TAIN L'HERMITAGE - SAINT JEAN DE MUZOLS - SAINT BARTHELEMY LE PLAIN – EMPURANY – LEMPS – MAUVES – PONT DE L'ISERE – CHEMINAS – SERVES SUR RHONE - SAINT PERAY – MERCUROL VEAUNES – LUBAC – GERVANS.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 10.2025.088

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO ET LA COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHONE

Lors de sa séance du 25 septembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la convention de délégation des transports scolaires valable 1 an à compter du 1^{er} septembre 2024 et reconductible par reconduction expresse.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ARCHE Agglo délègue à l'organisateur de second rang une partie de sa compétence d'organisation des services réguliers routiers créés pour assurer à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement.

Une erreur a été constatée dans l'annexe financière et il est nécessaire de la rectifier par avenant.

Ainsi, le coût des heures de conduite par année est de **17 224,38 €** et non 31 663,98 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Scolaires en date du 11 juin 2025,
Considérant la nécessité de proposer un service de transport scolaire pour les élèves de Tournon sud,
Considérant qu'ARCHE Agglo facturera à la commune les coûts contractuellement supportés,
Considérant le projet d'avenant à la convention de délégation mis à jour avec les éléments financiers et les nouvelles conditions d'organisation fixées par ARCHE Agglo,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de délégation des transports scolaires avec ARCHE Ag-glo,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer cet avenant n°1.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



**Avenant n°1 à la convention de délégation des transports scolaires entre la
Communauté d'agglomération ARCHE Agglo et la Commune de Tournon-sur-Rhône**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération ARCHE Agglo, autorité organisatrice de 1er rang des services de transports publics routiers interurbains assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement, représentée par son 1er Vice-président Monsieur Xavier ANGELI, 1^{er} Vice-président, dûment habilité par la délibération n° 2020-282 du Conseil d'Agglomération en date du 23 juillet 2020.

ET :

La Commune de TOURNON dénommée Organisateur de second rang (AO2) représentée par son Maire, Monsieur Frédéric SAUSSET, autorisé par délibération du conseil municipal n° 13.2024.109 en date du 25 septembre 2024.

PREAMBULE – RAPPEL DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir dans quelles conditions ARCHE Agglo délègue à l'organisateur de second rang une partie de sa compétence d'organisation des « services réguliers publics routiers créés pour assurer à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement ».

Elle prévoit également une participation financière de l'AO2 aux parties du service non éligible dans le règlement des transports scolaires ARCHE Agglo.

- Date de la signature de la convention : 25 octobre 2024

- Durée de la convention : une année à partir du 1^{er} septembre 2024, reconductible par reconduction expresse.

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'annexe 1 « annexe financière ». Il est nécessaire de rectifier les montants par avenant.

-ARTICLE 1 : Objet de l'avenant.

Le présent avenant n°1 a pour objet de rectifier le coût des heures de conduite par année précisé dans l'annexe 1 « annexe financière ».

L'annexe 1 de la convention est modifiée comme suit :

- Coût heures de conduite par année : 17 224.38€

PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE DE LA COMMUNE

- Montante HT: 40 448.98€

Montant TTC : 44 493.88€

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

A.Mercurol-Veaunes, le

Pour la Commune de Tournon-sur-Rhône

Pour la Communauté d'agglomération
ARCHE Agglomération

Le Maire

Le Vice-Président

F. SAUSSET

Xaxier ANGELI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 11.2025.089

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : SUBVENTION CLASSES DE DECOUVERTE - PARTICIPATION COMMUNALE

L'assemblée départementale a renouvelé les dispositions prises en 2022 concernant le règlement des « classes de découverte ».

Ainsi, a été reconduit le principe du financement de ces sorties au titre du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle 2^{ème} part ainsi que l'orientation du soutien vers les communes les moins riches.

Les conditions sont les suivantes :

- Les bénéficiaires sont uniquement les communes,
- Le montant de l'aide est différencié avec une bonification pour les communes les moins riches,
- Les dossiers doivent être déposés avant le 26 septembre 2025.

La commune ne fait pas partie des communes éligibles au Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle 2025 selon les critères définis par le Conseil Départemental.

En conséquence, pour les communes non éligibles et quel que soit le lieu du séjour, la participation départementale est subordonnée à une participation minimale des communes à hauteur de 11,00 €.

La participation départementale est de 7,00 € par nuit et par enfant.

Il est proposé de valider le principe d'une attribution de 11,00 € par élève et par nuitée pour permettre aux élèves de la commune de continuer à bénéficier du financement du Département pour les sorties scolaires « classes de découverte ».

Cette aide sera versée au SOU des écoles pour les écoles publiques de Tournon-sur-Rhône, à l'OGEC pour l'école privée de Tournon-sur-Rhône, et aux organismes concernés pour les écoles extérieures qui accueillent des enfants domiciliés à Tournon-sur-Rhône et scolarisés en classe ULIS, associations qui ont en charge l'organisation de ces séjours avec les écoles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Scolaires en date du 11 juin 2025,

Considérant la nécessité d'accompagner les écoles dans le financement de ces classes de découvertes,

Considérant l'importance de favoriser l'accès de tous les enfants à ces sorties,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le principe du versement d'une aide de 11,00 € par élève et par nuitée dans le cadre des sorties classes de découverte pour l'année scolaire 2025/2026 au SOU des écoles pour les écoles publiques de Tournon-sur-Rhône, à l'OGEC pour l'école privée, et aux organismes concernés pour les écoles extérieures qui accueillent des enfants domiciliés à Tournon-sur-Rhône et scolarisés en classe ULIS, associations qui ont en charge l'organisation de ces séjours avec les écoles.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,

Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 12.2025.090

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : SUBVENTIONS VOYAGES SCOLAIRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DU 2ND DEGRE - ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

La commune participe au financement des voyages scolaires organisés par les établissements secondaires en attribuant un forfait unique de 450,00 € à ceux qui déposeront un dossier, charge ensuite à chaque établissement de répartir la somme en fonction des voyages.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Scolaires en date du 11 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la reconduction du versement d'un forfait de 450,00 € par établissement pour l'année scolaire 2025/2026.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 13.2025.091

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : SUBVENTION SORTIES PATRIMOINE ARDECHOIS - PARTICIPATION COMMUNALE

L'assemblée départementale a acté le principe du financement de l'aide « patrimoine ardéchois » dans Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle 2^{ème} part ainsi que l'orientation du soutien vers les communes les moins riches.

Les principales conditions sont les suivantes :

- Les bénéficiaires sont uniquement les communes,
- Le montant de l'aide est différencié avec une bonification pour les communes les moins riches,
- L'attribution se fait au rythme d'une par année,
- Aide limitée à une seule journée par année civile et par classe,
- Calendrier resserré avec dépôt des demandes d'aides avant fin septembre.

La commune ne fait pas partie des communes éligibles au Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle 2025 selon les critères définis par le Conseil Départemental.

En conséquence, pour les communes non éligibles, la participation départementale est subordonnée à une participation minimale des communes à hauteur de 5,00 €.

La participation départementale est de 5,00 €, aide limitée à une seule journée par classe quelle que soit la durée du séjour.

Il est proposé d'accepter le principe d'une attribution de 5,00 € par élève pour permettre aux élèves de la commune de continuer à bénéficier du financement du département pour les sorties scolaires « patrimoine ardéchois ».

Cette aide sera versée aux coopératives des écoles pour les écoles publiques de Tournon-sur-Rhône, à l'OGEC pour l'école privée de Tournon-sur-Rhône, et aux organismes concernés pour les écoles extérieures qui accueillent des enfants domiciliés à Tournon-sur-Rhône et scolarisés en classe ULIS, associations qui ont en charge l'organisation de ces séjours avec les écoles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Scolaires en date du 11 juin 2025,
Considérant l'importance d'accompagner les écoles dans leurs projets de sorties,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'une aide de 5,00 € par élève dans le cadre des sorties patrimoine ardéchois pour l'année scolaire 2025/2026 aux coopératives des écoles pour les écoles publiques de Tournon-sur-Rhône, à l'OGEC pour l'école privée de Tournon-sur-Rhône et aux organismes concernés pour les écoles extérieures qui accueillent des enfants domiciliés à Tournon-sur-Rhône et scolarisés en classe ULIS.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 14.2025.092

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE PROJET "TRAIN EN FETE"

Le Collectif des Usagers des Transports Publics du Sud-Ardèche (CUTPSA) et les Usagers des Trains Express Régionaux (TER) de la Vallée du Rhône organisent un train spécial et festif dimanche 16 novembre 2025 entre Lyon et Bourg-Saint-Andéol, en s'arrêtant dans les gares des communes de la rive droite du Rhône des départements du Rhône, de la Loire et de l'Ardèche.

L'objectif de la journée « Train en fête » est d'accroître la sensibilisation de la population et des élus communaux, communautaires, départementaux, régionaux et nationaux, en vue de la réouverture prochaine aux trains de voyageurs de la rive droite du Rhône.

En effet, ces deux associations AUTERVR (Usagers des TER de la Vallée du Rhône) et CUTPSA (Collectif des Usagers des Transports Publics du Sud-Ardèche), membres de la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT), agissent en permanence pour l'amélioration du transport sur la rive gauche du Rhône, et pour le retour des trains de voyageurs sur la rive droite, entre Lyon et Nîmes, ligne fermée en 1973.

Afin d'aider ce collectif à réaliser ce projet, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant :

- de 500 Euros pour l'association CUTPSA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dossier de demande de subvention adressé en mairie par cette association ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture en date du 5 juin 2025 ;

Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'association CUTPSA pour l'année 2025,

| Nom de l'association | Montant de la subvention |
|---|--------------------------|
| COLLECTIF DES USAGERS DES TRANSPORTS PUBLICS DU SUD ARDECHE | 500,00 € |
| TOTAL | 500,00 € |

- **D'AUTORISER** M. le Maire à inscrire la somme correspondante au budget 2025 de la commune et à procéder à son versement.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 15.2025.093

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION DISPOSITIF « PARCOURS ART CONTEMPORAIN AU CHATEAU-MUSEE DE TOURNON-SUR-RHÔNE 2025 » AVEC ARCHE AGGLO

Le Château-musée accueille chaque année plusieurs groupes scolaires dans le cadre de sa politique de médiation culturelle en lien avec l'exposition permanente et la programmation des expositions temporaires.

Aussi pour l'année scolaire 2025, il est proposé de concevoir une médiation en lien avec l'exposition *Impressions* de Jeanne Goutelle du 21 juin au 2 novembre 2025 dans le cadre du « Parcours Art contemporain et des projets de l'Education Artistique et Culturelle » mené par ARCHE Agglo.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 442-11 du Code du patrimoine,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture en date du 18 mars 2025,

Considérant l'intérêt de développer la médiation culturelle auprès de tous les publics et tout particulièrement des scolaires,

Considérant que l'action culturelle menée par le Château-musée s'inscrit dans le cadre du dispositif de l'Éducation Nationale « Parcours Art contemporain au Château-musée de Tournon-sur-Rhône et des projets de l'Education Artistique et Culturelle »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention avec ARCHE Agglo dans le cadre du dispositif « Parcours Art contemporain au Château-musée de TOURNON-SUR-RHÔNE et des projets de l'Education Artistique

et Culturelle 2025 »,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la présente convention et tous les documents afférents.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



CONVENTION

Dispositif « Parcours Art contemporain au Château-musée de TOURNON-SUR-RHÔNE » 2025



D'ARDECHE EN HERMITAGE



1. Nom des parties

La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, dont le siège social est situé au 3 rue des Condamines 07300 Mauves, Représentée par Frédéric SAUSSET, Président dûment habilité et autorisé à cet effet par la délibération du conseil d'agglomération n° 2022-711 en date du 16 novembre 2022,

Service pilote : Culture

Adresse électronique : s.huard@archeagglo.fr

Numéro de téléphone : 06 60 87 68 05

ci-dessous désignée « ARCHE Agglo » ;
d'une part,

Et la **Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE**, située, Place Auguste Faure-07 300 TOURNON-SUR-RHÔNE représentée par M. Laurent BARRUYER, 1^{er} adjoint aux Finances, grands projets d'avenir, dynamisme sportif et associatif

ci-après dénommé « La Ville »,
d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'exposition de l'artiste Jeanne Goutelle sera présentée au Château-musée de TOURNON-SUR-RHÔNE du 21 juin au 2 novembre 2025. Elle a pour vocation de permettre l'accès aux arts plastiques et à la culture au plus grand nombre et tout particulièrement aux publics scolaires.

2. Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du partenariat entre les différentes parties dans le cadre du dispositif « Parcours Art contemporain au Château-musée de TOURNON-SUR-RHÔNE » et des projets de l'Education Artistique et Culturelle menés par ARCHE Agglo.

ARCHE Agglo, dans le cadre d'une Convention territoriale d'Education aux Arts et à la Culture tout au long de la vie a défini des orientations prioritaires en matière d'éducation artistique et culturelle.

Considérant que :

- la culture apparaît comme un levier et un outil de développement du territoire contribuant ainsi à son attractivité ;
- la culture est vecteur de lien social, qu'elle favorise le « vivre ensemble » en permettant à tous les publics de tisser ou de retisser des liens avec les autres ;
- la culture dans sa dimension d'éducation populaire est un formidable vecteur d'émancipation ;
- la culture vient accompagner les politiques volontaristes mises en œuvre par ARCHE Agglo dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, des personnes âgées.

ARCHE Agglo développe sa politique culturelle autour de 3 axes stratégiques, pour s'orienter vers un projet culturel de territoire : l'Education Artistique et Culturelle, les Enseignements artistiques et la Lecture Publique.

L'éducation artistique et culturelle apparaît comme un des piliers essentiels de ce projet, en favorisant l'interconnexion entre les différents enjeux culturels du territoire. Elle vise à faciliter et renforcer l'accès à la culture pour tous les habitants du territoire, en s'inscrivant dans une démarche de démocratisation culturelle et de généralisation de l'éducation artistique et culturelle, la présente convention porte une attention particulière à la jeunesse.

Les actions développées se fondent sur trois champs d'actions qui constituent les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle :

- des rencontres avec des artistes, des scientifiques, des journalistes et des œuvres ;
- des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques et culturels ;
- des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique.

Les actions poursuivant les intentions suivantes seront particulièrement favorisées :

- Accompagner les transitions sociétales et écologiques
- Interroger les espaces publics et les paysages,
- S'approprier les thématiques partagées par les acteurs locaux,
- Prendre en compte les marqueurs du territoire (son identité),
- Créer les liens entre les différents temps de vie et entre les habitants.

Des actions seront construites autour des thématiques suivantes :

- Les résidences artistiques
- Des actions hors les murs
- Des parcours artistiques et culturels pour les enfants et les jeunes
- Des projets fédérateurs et transversaux construits avec les services ARCHE Agglo
- Une programmation culturelle pour compléter les parcours

3. Modalités de la médiation

3.1 Information sur l'exposition auprès des enseignants

Les enseignants inscrits dans le cadre du dispositif « Parcours Art contemporain au Château-musée de Tournon-sur-Rhône » pourront visiter librement l'exposition à titre gracieux afin de préparer la médiation en amont de leur venue sur le site avec leurs élèves.

3.2 Description de la médiation à destination des élèves

L'équipe du Château-musée propose à chaque classe inscrite dans le cadre du projet « « Parcours Art contemporain au Château-musée de TOURNON-SUR-RHÔNE » » :

- Une visite guidée de l'exposition adaptée à la classe
- Un atelier adapté à la classe et créé exclusivement pour l'exposition avec mise à disposition du matériel

Cette médiation se déroule sur 2h du mois de septembre à fin octobre 2025.

Un livret pédagogique et un dossier de presse sont mis à disposition des enseignants sur le site internet <http://www.chateaumusee-tournon.com/> ou transmis sur demande.

4. Organisation de la médiation

Ce dispositif est mis en place en lien permanent auprès de Séverine Huard, chargée de mission Education aux Arts et à la Culture.

L'appel à projet est communiqué aux enseignants début mai afin qu'ils puissent s'inscrire pour la médiation à des dates prédéfinies.

La réservation est validée par E-mail : patrimoine@tournon-sur-rhone.fr

Des créneaux sont réservés pour l'accueil des classes participant à ce projet (classes primaires).

Deux classes peuvent être accueillies en même temps (une classe effectue la visite et l'autre l'atelier à tour de rôle) ou bien une classe peut être divisée en deux si le nombre d'élèves est supérieur à 28. L'accueil évoluera en fonction du protocole en vigueur à la date de visite. A titre exceptionnel trois classes peuvent être accueillies sur le site.

5. Tarification

La visite-atelier est gratuite pour les établissements de TOURNON-SUR-RHÔNE et le forfait est de 50 Euros par classe (Décision municipale n°244/2023 du 16 novembre 2023). Si le nombre d'élèves est supérieur à 28 élèves, la tarification pourra être adaptée.

Le règlement s'effectue en espèces ou par chèque à l'accueil le jour de la visite à l'ordre de la Régie de recettes du Château-musée.

Dans le cas d'un virement bancaire, l'établissement devra transmettre avant ou le jour même de la médiation un bon de commande avec son n°SIRET au régisseur du site.

6. Cas particulier

Les actions menées pourront être adaptées en fonction des protocoles sanitaires en vigueur, des moyens de la structure et des autorisations préfectorales en vigueur.

7. Signature

En foi de quoi les parties ont signé en deux originaux et déclarent avoir reçu le contrat.

Fait à TOURNON-SUR-RHÔNE

Pour ARCHE Agglo
Frédéric SAUSSET
Le Président

Pour la Mairie de TOURNON-SUR-RHÔNE
M. Laurent BARRUYER
1^{er} adjoint aux Finances, grands projets d'avenir,
dynamisme sportif et associatif

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 16.2025.094

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

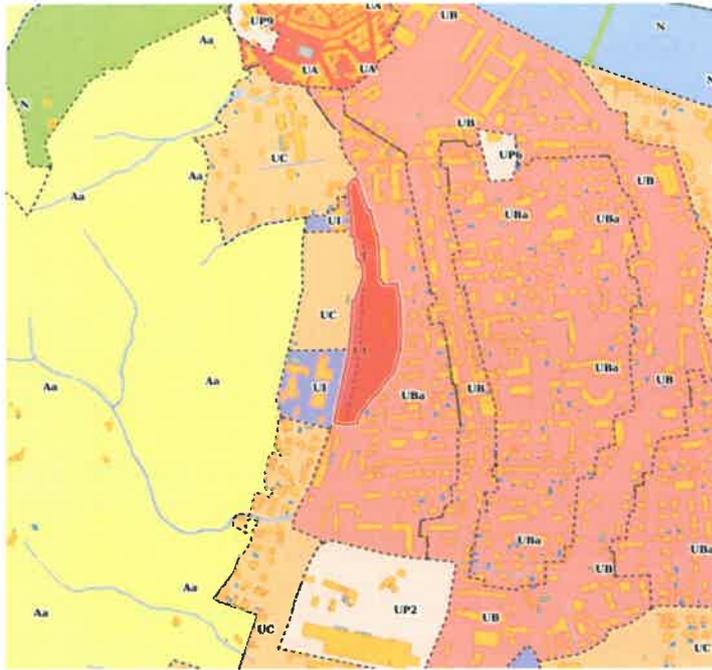
OBJET : ACQUISITION PARCELLES AN N°713,715,716,717,718 ET 719 QUARTIER DE LA GARE

Par délibérations des 5 mars 2015 et 8 juin 2017, le Conseil Municipal a notamment approuvé l'acquisition auprès de R.F.F – SNCF Réseau de 3 391 m² environ à prélever sur la parcelle cadastrée section AN n°591 d'une superficie cadastrale totale de 31 591 m², Quartier de la Gare, moyennant un prix de 55€/m².

Par délibération en date du 27 janvier 2022, le Conseil Municipal a acté la modification de la surface à acquérir, 1 541 m², correspondants aux parcelles AN n°715, 716 et 717 ainsi que la baisse du prix du foncier (53 €/m²).

Par courrier du 28 mars dernier, SNCF Réseau a proposé à la Ville de céder également les parcelles cadastrées AN n°713, 718 et 719 moyennant un prix total pour l'ensemble du tènement de 188 320 € soit 47,70 €/m².

Cet ensemble foncier d'une superficie de 3 948 m² sera cédé nu (démolition de la halle à venir à la rentrée/automne 2025).



Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition,
Vu l'estimation du bien réalisée par le pôle d'évaluation domaniale le 26 mai 2025 sous les références n°2025-07324-35358,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 3 juin 2025,
Considérant l'opportunité pour la Ville d'acquérir ce tènement foncier situé en centralité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles cadastrées section AN n°713, 715, 716, 717, 718 et 719 d'une superficie totale de 3 948 m² moyennant 47,70 €/m² soit 188 320 € auprès de SNCF Réseau ou toutes autres personnes morales qui viendraient en substitution,
- **DE DIRE** que l'acte authentique sera dressé par Me SORREL, notaire à Tain l'Hermitage,

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette transaction et **DE LE CHARGER** d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 17.2025.095

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PLACE RAMPON - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ATOUT RURALITE 07 AU TITRE DU PACTE ROUTIER.

Une étude a été menée concernant l'aménagement des places Rampon, Carnot et de la Résistance, dans l'objectif de réduire la circulation des automobilistes au centre-ville et de sécuriser les cheminements piétons et cyclistes aux abords du Ciné-théâtre.

A la suite de cette étude, une phase d'expérimentation d'un nouvel aménagement a été mise en œuvre Place Rampon. Les résultats se sont révélés concluants, avec notamment une diminution significative du trafic automobile et une satisfaction des usagers sur la sécurisation des déplacements piétons et cyclistes.

M. le Maire présente l'avant-projet définitif de la tranche n°1 des travaux d'aménagement. Ce projet prévoit :

- la mise en place d'une circulation à double sens pour les cyclistes sur la Place Rampon,
- l'installation d'équipements de sécurité de la voirie et de la Place Rampon,
- une restructuration de la voirie,
- un aménagement paysager.

Dans le cadre de ce projet, le dispositif Atout Ruralité 07 permet de soutenir les travaux sur la voirie communale.

Afin de mener à bien cette opération, M. le Maire propose de solliciter une subvention auprès du Département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif atout Ruralité 07, au titre du Pacte Routier.

Le plan de financement prévisionnel relatif à l'aménagement de la voirie, établi à l'appui de cette demande, se décompose comme suit :

| Coût estimatif de l'opération | | | | |
|---|----------------------------------|--|---------------------|--------------------|
| Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés | | Nom du prestataire | Montant (HT) | |
| Maîtrise d'œuvre | | | | |
| MOE | | DMN Géomètres-Experts | | 5 748,00 € |
| Études complémentaires / frais annexes | | | | |
| Etudes (Plan topographique, APS, APD etc.) | | | | 3 950,00 € |
| Diagnostic amiante - Plomb | | | | 3 300,00 € |
| CSPS | | | | |
| Contrôle technique | | | | |
| Sous-total MOE/Études | | | | 12 998,00 € |
| Travaux ou acquisitions (surfaces routières seulement) | | | | |
| Terrassement | | | | 10 800,00 € |
| Eaux pluviales | | | | 3 600,00 € |
| Revêtement | | | | 64 000,00 € |
| Sous-total travaux ou acquisitions | | | | 78 400,00 € |
| COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT) | | | | 91 398,00 € |
| Ressources prévisionnelles de l'opération | | | | |
| Financements | à préciser le cas échéant | sollicité ou | Montant (HT) | Taux |
| Fonds européens | | | | 0,00% |
| DETR / DSIL | | | | 0,00% |
| DSIL | | | | 0,00% |
| FNADT | | | | 0,00% |
| Autres aide État | | | | 0,00% |
| Conseil régional | | | | 0,00% |
| Conseil départemental | | | 20 000,00 € | 21,88% |
| EPCI | | | | 0,00% |
| Autre collectivité | | | | 0,00% |
| à préciser | | | | 0,00% |
| Sous-total aides publiques | | Taux de financement public | | 20 000,00 € 21,88% |
| Autres aides non publiques | | | | |
| à préciser | | | | |
| Sous-total autres aides non publiques | | | 0,00 € | |
| Part de la collectivité | | Fonds propres | 71 398,00 € | |
| | | Emprunt | | |
| | | Crédit bail ou autres | | |
| | | Recettes générées par le projet | | |
| | | Participation du maître d'ouvrage | 71 398,00 € | 78,12% |
| TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT) | | | 91 398,00 € | |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5211-20 et L. 5212-7-1,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 6 mai 2025 approuvant le projet d'aménagement de la tranche n°1 de la Place Rampon,

Considérant que le projet retenu permet de réduire la circulation des automobilistes en centre-ville, tout en sécurisant l'accès du ciné-théâtre, ainsi que la liaison piétonne et cyclable entre la passerelle Marc Seguin, la ViaRhôna et l'hypercentre,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de la tranche n°1 de l'aménagement de la Place Rampon,
- **D'ACCEPTER** le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,

- **DE SOLLICITER** auprès du Département de l'Ardèche une subvention d'un montant de 20 000 € dans le cadre du dispositif Atout Ruralité 07 au titre du Pacte Routier,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The signature is a stylized 'F' followed by a horizontal line. The stamp is circular with a central emblem and text around the perimeter, including 'ARDECHE' at the bottom.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 18.2025.096

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE L'ARDECHE (TERRITOIRE D'ÉNERGIE ARDECHE)

M. le Maire rappelle que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE 07) a été créé en 1964 pour exercer pour le compte des communes membres, les compétences en matière de distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité et de gaz. Durant ces dernières années et afin de répondre aux besoins croissants de ses membres, le SDE 07 s'est vu transférer de nouvelles compétences telles que :

- l'éclairage public,
- la production d'énergies renouvelables,
- la maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagés,
- les infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai,
- la gestion des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires.

Compte tenu de la dernière modification des statuts du SDE 07 en date de 2013 et afin de répondre aux évolutions législatives et aux attentes des membres présents et futurs, il est apparu nécessaire de procéder à une révision statutaire.

Cette modification des statuts du SDE 07 prévoit les changements suivants :

- L'ajout d'une nouvelle compétence relative à la collecte, au transit, au stockage et au traitement des données collectées incluant l'établissement et l'exploitation d'équipements et d'applications nécessaires (actions de suivi, de télérelève et/ou de télégestion).

- Une évolution de la gouvernance du syndicat : la composition de la représentation des membres au sein du comité syndical est réajustée afin de garantir et sécuriser une représentation plus équilibrée des membres. Cela se traduit par l'augmentation du nombre de délégués titulaires et suppléants pour les communes urbaines, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les collèges d'arrondissement électoraux. En ce qui concerne la commune de Tournon-sur-Rhône, cette évolution implique pour le prochain mandat municipal, un passage de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants à deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il est précisé que chaque délégué des communes urbaines dispose de deux voix.

- Une modification de la dénomination du syndicat pour Territoire d'Énergie Ardèche (TE07).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les dispositions des articles L. 5211-20 et L. 5212-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE 07),

Vu la délibération n°1 du 19 mai 2025 du SDE 07 approuvant la modification de ses statuts,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 3 juin 2025,

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération,

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs,

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée,

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées,

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres,

Considérant qu'il est proposé de modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Énergie Ardèche »,

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT,

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la 1/2 au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée,

Considérant que les membres du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts du SDE 07,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération,

- **D'AUTORISER ET DE MANDATER M. le Maire** à notifier la présente délibération au président du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) et à Mme la Préfète de l'Ardèche,

- **DE SOLLICITER** Mme la Préfète à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 19 mai 2025 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 19.2025.097

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AUX FINS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DU BATIMENT DE L'ECOLE DES LUETTES

Par délibération n°11_2024_011 en date du 15 février 2024, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer une promesse de Convention d'Occupation Temporaire (COT) du domaine public avec la société Centrale Villageoise Passerelle Energie, en vue de l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du bâtiment de l'école des Luettes. Une telle installation sur ce site répond à une volonté de la commune de promouvoir la promotion des énergies renouvelables sur son territoire.

Afin de permettre à la société Centrale Villageoise Passerelle Energie de poursuivre les démarches nécessaires à la réalisation de cette installation, il est proposé de conclure la Convention d'Occupation Temporaire.

Pour rappel, la toiture du bâtiment de l'école des Luettes est mise à disposition de la société Centrale Villageoise Passerelle Energie pour une période de vingt ans. En contrepartie de la mise à disposition de la toiture, la commune percevra une redevance d'occupation proportionnelle à la surface de capteurs photovoltaïques installés dont le montant est fixé à 1€/m²/an, soit 411 €/an. Les impôts et les taxes générés par la présence de l'installation photovoltaïque sont à sa charge. La société Centrale Villageoise Passerelle Energie déclare notamment effectuer toutes les démarches afin d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation des équipements photovoltaïques (contrat d'achat, convention de raccordement, Attestation de Consuel, etc.)

Cette convention d'occupation temporaire annexée à la présente délibération, précise les obligations des deux parties, les conditions de réalisation, d'exploitation et de maintenance.

Les principales dispositions concernant l'engagement de la société Centrale Villageoise Passerelle Energie sont les suivantes :

- L'exploitation des biens loués dans des conditions conformes à leur destination. Elle s'interdit de détériorer les biens mis à disposition ou d'apporter au fonds aucun changement qui en diminuerait la valeur ;

- L'usage du bâtiment ne doit pas être perturbé lors des travaux d'installation photovoltaïque et informe la commune par tous moyens (fax, mail, appel téléphonique ...), au moins 10 jours ouvrés à l'avance de son passage ;

- La prise en compte des observations de la commune concernant le passage des tranchées et des câbles lorsqu'elles ne compromettent pas la réalisation du projet photovoltaïque ;

- Une installation du matériel photovoltaïque respectant les standards normatifs en vigueur ;

- Le respect de l'ensemble de la réglementation applicable, notamment en matière d'établissement recevant du public ;

- Le maintien de l'installation photovoltaïque (panneaux, onduleurs, connectique, etc.) durant la durée de la convention. La commune doit être avertie au moins 5 jours avant toute visite de maintenance et le plus tôt possible en cas d'intervention d'urgence liée à un défaut de fonctionnement de l'installation. L'intervention de la société Centrale Villageoise Passerelle Energie ne doit pas perturber l'exercice de toute autre activité ayant lieu dans les parties non occupées, et en particulier à l'intérieur du bâtiment ;

- La signature de contrat sur toute la durée du bail :

- D'une assurance multirisque et pertes d'exploitation ;
- D'une assurance responsabilité civile ;
- D'une assurance risques locatifs ;

de façon à couvrir les risques en matière de vol, catastrophe naturelle, défaut d'étanchéité lié à l'installation photovoltaïque, dommages aux tiers, incendie etc. Elle justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la commune. Elle s'engage également à ce que les intervenants qui installeront les équipements photovoltaïques disposent d'une garantie décennale adéquate.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°202-018 validant le programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial d'ARCHE Agglo,

Vu la délibération n°13_2022_38 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 approuvant l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en œuvre du plan de solarisation des bâtiments publics,

Vu la délibération n°11_2024_011 en date du 15 février 2024 autorisant M. le Maire à signer la promesse de Convention d'Occupation Temporaire du domaine public avec la SAS Centrale Villageoise Passerelle Energie,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 25 octobre 2023,

Vu ledit dossier,

Considérant l'importance pour la commune de Tournon-sur-Rhône de développer et de contribuer à la production d'énergie renouvelable décentralisée au profit du territoire,

Considérant qu'il y a nécessité de préciser les obligations de chaque partie, les conditions de réalisation, d'exploitation et de maintenance d'une centrale photovoltaïque du bâtiment de l'école des Luettes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la Convention d'Occupation Temporaires aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du bâtiment de l'école des Luettes, pour une durée de vingt ans à compter de sa signature entre les deux parties,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



Convention d'occupation temporaire aux fins d'installation
et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque

Entre

La Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO, représentée par Monsieur Frédéric SAUSSET ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE »

d'une part,

ET

La société Centrale villageoise Passerelle Energie représentée par Christophe BERNARD, ci-après dénommée « LE PRENEUR »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties déclarent que le présent acte est établi dans le cadre d'une démarche de production d'énergie renouvelable citoyenne et locale, impliquant la mise en œuvre d'installations photovoltaïques. Il lie une société d'exploitation locale (dont une partie du capital est constitué d'épargne citoyenne) et la collectivité propriétaire des bâtiments sur lesquels sont installés les équipements photovoltaïques.

La COLLECTIVITE souhaitant promouvoir la promotion des Energies Renouvelables sur son territoire a souhaité proposer la mise à disposition d'une partie de la toiture du bâtiment objet de cette convention pour permettre la réalisation d'une installation de production photovoltaïque.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans sa rédaction issue de l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la COLLECTIVITE a initié une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicités permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Aux termes de cette procédure, c'est la société Centrales Villageoises Passerelle Energie, qui a été sélectionnée, et la COLLECTIVITE s'est dit prête à lui accorder une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Les parties sont donc convenues de s'accorder sur une convention d'occupation temporaire,

laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de conférer au PRENEUR un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Désignation des biens loués

La COLLECTIVITE autorise le PRENEUR à occuper 411 m² environ du toit de l'école des Luettes située 51 rue des Luettes, 07300 Tournon sur Rhône, Ardèche (07).

La surface mise à disposition est de 411 m² environ et correspond à la surface d'emprise de l'installation photovoltaïque qui sera installée.

L'assiette foncière du bien mis à disposition est désignée au cadastre par la référence suivante : AP921.

Éléments techniques pour l'école Des Luettes :

Localisation

51 rue des Luettes, 07300 Tournon sur Rhône,
Ardèche (07)

Typologie

Projet de centrale PV en toiture en revente totale

Puissance : 99,8 kWc

Productible annuel : 120 000 kWh/an

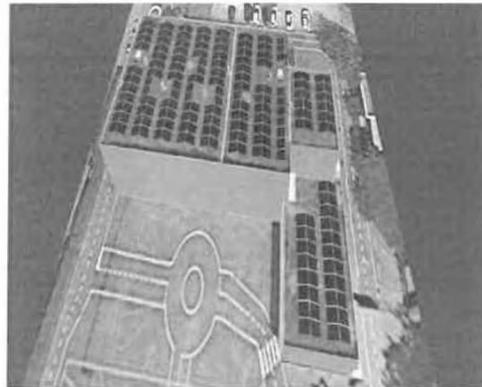
Durée du contrat : 20 ans

Surface totale de 411 m²

Production

Ce projet représente l'équivalent de la consommation d'environ 54 habitants.

(Donnée data.ouv.fr : 2 223 kWh / an / habitant)



Il est expressément convenu que la mise à disposition ne comprend pas la structure qui supporte la toiture, ni les gaines et réseaux qui l'entourent, qui restent la propriété de la COLLECTIVITE et de sa responsabilité exclusive. Les panneaux photovoltaïques seront installés sur une surface S de 411 m² environ.

Cependant si, en dehors de la zone louée, des travaux préalables sont nécessaires à la bonne réalisation de l'installation photovoltaïque (renforcement de charpente, déplacement de cheminée, etc.), ces travaux seront à la charge du PRENEUR.

Par ailleurs, la présente convention inclut :

- La mise à disposition par la COLLECTIVITE d'un espace mural approprié, situé à proximité des transformateurs à l'entrée du bâtiment, destiné à héberger les onduleurs et compteurs de l'installation photovoltaïque ;
- Des servitudes décrites à l'article 5.

1.2 Objet de l'utilisation du patrimoine public

Le PRENEUR utilisera le patrimoine public à l'unique fin de concevoir, réaliser et exploiter une centrale photovoltaïque dont l'électricité sera injectée sur le réseau public d'électricité.

1.3 Domanialité publique

La présente autorisation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public de la commune.

En conséquence, le PRENEUR ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation.

Le PRENEUR est autorisé à percevoir et conserver les recettes tirées de l'exploitation de l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les deux parties. Elle prend fin à l'issue d'un délai de 20 ans à compter de la mise en service de l'installation, soit à l'issue du contrat passé entre le PRENEUR et EDF Obligation d'achat, la durée des travaux ne devant pas excéder 12 mois.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les deux parties et devant témoin :

- À la signature de la présente convention ;
- Avant la mise en service de l'installation ;
- À l'issue de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES

Engagements généraux des parties

LA COLLECTIVITE :

- Garantit la jouissance paisible des biens loués au PRENEUR.

LE PRENEUR :

- S'engage à exploiter les biens loués dans des conditions conformes à leur destination. Il s'interdit de détériorer les biens mis à disposition ou d'apporter au fonds aucun changement qui en diminuerait la valeur.

Conditions de réalisation

LA COLLECTIVITE :

- S'engage à permettre l'accès aux toitures et aux parties donnant accès au toit au PRENEUR lorsque celui-ci réalise l'installation photovoltaïque ;
- Donne accès aux intervenants pour le raccordement de l'installation photovoltaïque (ENEDIS ou le distributeur local, installateur, Consuel, etc.) ;
- Coopère avec le PRENEUR lors des travaux et notamment pour le passage des tranchées entre le point de livraison et la limite de propriété ;
- S'engage, dans le cas où elle souhaite que des travaux annexes soit réalisés en toiture pour son compte propre en même temps que la pose de l'installation photovoltaïque (désamiantage, isolation, etc.) à procurer une description détaillée des travaux au PRENEUR au moins 3 semaines avant la pose des panneaux photovoltaïques.

LE PRENEUR s'engage à :

- Ne pas perturber l'usage du bâtiment lors des travaux d'installation photovoltaïque et informe la COLLECTIVITE par tous moyens (fax, mail, appel téléphonique ...), au moins 10 jours ouvrés à l'avance de son passage ;
- Obtenir l'accord de la COLLECTIVITE avant toute intervention ;
- Prendre en compte les observations de la COLLECTIVITE concernant le passage des tranchées et des câbles lorsqu'elles ne compromettent pas la réalisation du projet photovoltaïque ;
- Installer du matériel photovoltaïque respectant les standards normatifs en vigueur ;
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable, notamment en matière d'établissement recevant du public ;
- Fournir l'étude de structure validant la comptabilité de la toiture avec les installations projetées ;

- Faire valider par un bureau de contrôle agréé au titre des missions normalisées L, LE et SEI. Cela concerne notamment la résistance des systèmes de fixation des panneaux à la toiture et le maintien de son étanchéité ;
- Participer à un état des lieux à la fin des travaux en plus des 2 autres prévus ;
- Prendre en charge en cas de fuite en toiture les réparations nécessaires si les fuites ont pour cause l'installation des panneaux ;
- Installer un dispositif permettant de connaître les quantités d'énergie produites depuis la pose des installations, par an et par mois ;
- Faire réaliser un contrôle périodique annuel des installations par un organisme agréé ;
- Fournir à la COLLECTIVITE l'attestation de CONSUEL et le dossier complet des équipements installés et les plans d'implantation des câblages aux formats PDF et DWG.

Lorsque des travaux doivent être effectués pour le compte propre de la COLLECTIVITE simultanément à ceux de l'installation photovoltaïque, le PRENEUR et la COLLECTIVITE s'efforcent de coordonner au mieux les prestations des différents intervenants.

Conditions d'exploitation

LA COLLECTIVITE :

- Signale tout incident ou fonctionnement suspect de l'installation photovoltaïque au PRENEUR, chaque fois qu'il pourra le constater ;
- Maintient en bon état les parties non occupées qui sont nécessaires à l'accès aux équipements photovoltaïques ;
- S'assure qu'aucun usage des parties non occupées n'entrave le fonctionnement des installations photovoltaïques ;
- S'interdit toute intervention et/ou réalisation de meubles et/ou d'immeubles de nature à entraver l'ensoleillement des équipements photovoltaïques, et ce, pendant toute la durée du bail ;
- S'engage à ne pas planter ou laisser pousser une végétation ou encore autoriser une construction qui serait de nature à créer une zone d'ombre sur la centrale photovoltaïque ;
- Laisse le PRENEUR avoir accès à l'installation photovoltaïque et au local onduleur lors des visites de maintenance ou lors de toute autre intervention nécessaire au bon fonctionnement des équipements photovoltaïques (sous réserve de l'autorisation d'accès par la COLLECTIVITE) ;
- Avertit par courrier écrit le PRENEUR de toute intervention faite à proximité de la partie louée (intervention sur le pan de toiture opposé, échafaudage sur une façade proche, etc.) au moins 5 jours (ouvrés) avant ;
- Prend à sa charge l'entretien et la maintenance des éléments d'équipements présents sur la partie occupée mais ne constituant ni la couverture ni l'étanchéité du bâtiment

(antenne, cheminée, arrêt de neige, etc.) ni les éléments de l'installation du PRENEUR. Le cas échéant elle s'engage à prévenir le PRENEUR de toute intervention sur lesdits équipements au moins 5 jours auparavant. Elle ne peut intervenir sur la partie louée pour d'autres motifs. Lors de ces interventions, la COLLECTIVITE s'engage à ne pas détériorer l'installation photovoltaïque ni à entraver son fonctionnement. Dans le cas exceptionnel où l'intervention de la COLLECTIVITE nécessiterait cependant d'interrompre la production photovoltaïque, la COLLECTIVITE adresse une demande d'autorisation écrite au PRENEUR, décrivant la nature et la durée des travaux. Le PRENEUR sera alors en droit de demander à la COLLECTIVITE l'indemnisation de la perte de recette engendrée, sauf accord amiable entre les deux parties.

LE PRENEUR :

- Ne peut pas commencer à exploiter l'installation et vendre l'électricité produite tant que l'ensemble des documents demandés à l'issu des travaux ne sont pas fournis ;
- Maintient l'installation photovoltaïque (panneaux, onduleurs, connectique, etc.) en bon état de fonctionnement pendant la durée du bail et réalise au moins une visite annuelle de l'équipement ;
- Avertit la COLLECTIVITE au moins 5 jours avant toute visite de maintenance et le plus tôt possible en cas d'intervention d'urgence liée à un défaut de fonctionnement de l'installation. Le PRENEUR doit avoir aussi obtenu l'accord de la COLLECTIVITE avant son intervention ;
- Ne perturbe en rien l'exercice de toute autre activité ayant lieu dans les parties non occupées, et en particulier à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 5 : SERVITUDES

La COLLECTIVITE accorde au PRENEUR une servitude en lien avec :

- Le passage de tranchées entre le branchement au réseau électrique effectué en limite de propriété et le point de livraison situé au niveau des compteurs de production photovoltaïque ;
- Le passage des câbles électriques reliant les modules photovoltaïques aux onduleurs ;
- La pose des compteurs de production et de non-consommation ;
- La circulation et l'accès aux zones loués par les intervenants (architecte, bureau d'études, installateur, etc.) en charge de l'installation, de l'entretien et de la maintenance des équipements photovoltaïques.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le PRENEUR s'engage à contracter sur toute la durée du bail :

- Une assurance multirisque et pertes d'exploitation ;
- Une assurance responsabilité civile ;
- Une assurance dommage aux biens et risques locatifs ;

De façon à couvrir les risques en matière de vol, catastrophe naturelle, défaut d'étanchéité lié à l'installation photovoltaïque, dommages aux tiers, incendie etc.

L'assurance du PRENEUR prendra aussi charge les dégâts que pourraient causer ses équipements sur l'ensemble du bâtiment : incendie, électrisation ...

Le PRENEUR justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la COLLECTIVITE. Le PRENEUR transmettra au minimum annuellement et sans que la collectivité n'ait à le demander les attestations d'assurance correspondantes.

Il s'engage également à ce que les intervenants qui installeront les équipements photovoltaïques disposent d'une garantie décennale adéquate. Les attestations de garantie décennale seront transmises par le PRENEUR à la COLLECTIVITE avant la mise en service de l'installation.

La COLLECTIVITE s'engage à avoir contracté une assurance garantissant le bâtiment (hors panneaux photovoltaïques) contre les risques aléatoires assurables (risques d'incendie (mais les risques incendie liés à l'installation photovoltaïque sont assurés par le PRENEUR), d'explosion bris de glace (les bris de glace concernant les panneaux photovoltaïques restant du ressort de l'assureur du PRENEUR), dégâts des eaux, tempête, catastrophe naturelle, etc.). Elle s'engage à maintenir le bâtiment assuré pendant toute la durée du bail. Elle s'engage également à informer son assureur en responsabilité civile de la présence des panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 7 : AUTORISATION ADMINISTRATIVES

Le PRENEUR déclare effectuer toutes les démarches afin d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation des équipements photovoltaïques (contrat d'achat, convention de raccordement, Attestation de Consuel, etc.).

ARTICLE 8 : IMPOTS ET TAXES

Les impôts et les taxes générés par la présence de l'installation photovoltaïque sont à la charge du PRENEUR.

ARTICLE 9 : REDEVANCE D'OCCUPATION

En contrepartie de la mise à disposition de son toit, la COLLECTIVITE reçoit une redevance d'occupation proportionnelle à la surface S de capteurs photovoltaïques installée. Cette redevance est versée sous la forme numéraire d'une redevance dont le montant est fixé à 1 € par an et par m² de toiture photovoltaïque, soit un montant estimé à 411 €/an, valable toute la durée du bail. Le montant fera l'objet d'un nouveau calcul en fonction de la surface effectivement installée.

Cette redevance sera versée à chaque anniversaire de la mise en service.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 Motif d'intérêt général

La COLLECTIVITE peut, pour des motifs d'intérêt général, résilier la présente convention unilatéralement dans les conditions définies ci-après. La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 6 mois à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception. La COLLECTIVITE devra alors verser au PRENEUR une indemnité couvrant le préjudice direct de l'éviction anticipée. Cette indemnité de résiliation est définie dans le paragraphe 10-5 ci-après.

10.2 Résiliation pour l'inexécution des clauses et conditions

La présente convention pourra être révoquée par la COLLECTIVITE en cas d'inexécution par le PRENEUR de l'une des clauses et conditions de la présente convention. La résiliation n'ouvrira dans ce cas aucun droit à des indemnités.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du PRENEUR en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente convention par la COLLECTIVITE. Dans ce cas, la COLLECTIVITE devra s'acquitter des indemnités de résiliation définies ci-après.

10.3 Résiliation en cas de sinistre

En cas de sinistre sur la structure photovoltaïque, le PRENEUR pourra choisir poursuivre ou résilier le bail, étant entendu que les assurances concernées prendront à leur charge la réparation du sinistre.

En cas de sinistre partiel ou total sur le bien appartenant à la COLLECTIVITE et supportant la structure photovoltaïque les parties conviennent de se revoir afin de déterminer la suite à donner au bail.

10.4 Devenir de l'installation photovoltaïque en cas de résiliation anticipée

En cas de résiliation pour les motifs énoncés ci-dessus, la COLLECTIVITE pourra :

- Soit décider de conserver l'installation photovoltaïque sur son bâtiment, auquel cas elle s'acquittera envers le PRENEUR des indemnités de résiliation ci-après définies ;
- Soit décider de démanteler l'installation auquel cas elle s'acquittera envers le PRENEUR des indemnités de résiliation définies ci-après, auxquelles s'ajoutera le coût de démantèlement et de remise en état de son toit.

10.5 Indemnités de résiliation

Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les deux parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les deux parties. Elle devra prendre en compte le manque à gagner lié à l'interruption de l'exploitation et les conséquences pécuniaires dues à la rupture des contrats que le PRENEUR aura conclus.

Le manque à gagner pour le PRENEUR sera évalué sur la base du prévisionnel de recettes et de charges liées à l'activité de production d'électricité photovoltaïque sur la durée restant à couvrir entre la date de résiliation du bail et la fin du contrat d'achat passé entre le PRENEUR et EDF Obligation d'achat.

Les conséquences pécuniaires dues à la rupture du contrat pourront inclure les frais de dépose de l'installation et de remise en état du toit.

Le PRENEUR tiendra à disposition de la COLLECTIVITE chaque année le détail des sommes perçues dans le cadre de la revente de l'électricité produite par l'installation photovoltaïque.

ARTICLE 11 : CESSION

Le PRENEUR ne peut sous-louer les parties occupées dans le cadre du présent bail.
Le PRENEUR peut céder le bail uniquement si le repreneur est une autre société locale porteuse de projets de centrale villageoise ou une autre société respectant le mode de gouvernance et de participation citoyenne défendues dans la démarche des centrales villageoises.

Toute demande de cession devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La COLLECTIVITE reste cependant prioritaire si elle souhaite reprendre à son compte l'installation et le contrat de revente de l'électricité produite par l'installation photovoltaïque.

ARTICLE 12 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

A l'issue de la présente convention, la COLLECTIVITE a la possibilité :

- De racheter l'équipement photovoltaïque à l'euro symbolique ;
- De renouveler le bail sur 10 ans puis de récupérer gratuitement l'installation photovoltaïque initiale ;
- De renégocier et renouveler le bail pour une durée qui sera déterminée entre les deux parties ;
- Dans le cas d'une installation en surimposé, de demander le démantèlement de l'installation et une remise en état des lieux, à la charge du PRENEUR à l'exclusion des tranchées ou des travaux de raccordement électriques réalisés par le gestionnaire de réseau.

Dans tous les cas, la COLLECTIVITE informera le PRENEUR de son choix par lettre recommandée 2 mois avant la date d'échéance du bail.

Lorsque la COLLECTIVITE récupère les équipements photovoltaïques, l'ensemble des risques et charges liés aux équipements lui sont également transférés (entretien, assurances, etc.).

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU BAIL

Le PRENEUR et la COLLECTIVITE s'engagent à se rencontrer tous les 5 ans afin d'envisager conjointement d'éventuelles modifications du bail, sous réserve que ces évolutions ne portent pas préjudice à la situation économique du PRENEUR. Toute modification du bail doit se faire à l'écrit sous la forme d'un avenant.

ARTICLE 14 : RECOURS CONTENTIEUX

Tout recours contentieux relève du tribunal administratif du lieu des installations des panneaux photovoltaïques.

Fait à Tournon-sur-Rhône, le
en 2 exemplaires,

Pour la SAS CV Passerelle Energie
Christophe BERNARD

Pour la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE
Le Maire
Frédéric SAUSSET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 20.2025.098

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Caroline RIFFAULT, Marillac PONTIER, Catherine LAURENT, Laurence CHANTEPY, Franck LIOTIER, Sylvie BUISSON, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU, Vincent BOSC.

Ont donné pouvoir :

Bruno FAURE à Jérôme BODIN, Ghislaine PARRIAUX à Frédéric SAUSSET, Christophe DUMAS à Laurent BARRUYER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Etienne GUILLERMAZ à Vincent BOSC.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPE) - TARIFS 2026

Par délibération n°9/2015-51 du 26 juin 2015, le Conseil Municipal a instauré la Taxe sur la Publicité Extérieure (anciennement dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure), applicable sur le territoire communal depuis le 1^{er} janvier 2016.

Pour rappel, il s'agit d'une imposition facultative qui peut être instituée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale (E.P.C.I.) sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires.

Elle s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Le montant de la TPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération annuelle les tarifs applicables établis conformément à l'article L. 454-47 du code des impositions sur les biens et services et dans la limite des tarifs normaux, avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante.

Les tarifs normaux de la TPE sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac de la pénultième année (+ 1,8 %, source INSEE).

Les tarifs votés en 2024 et applicables en 2025 sont les suivants :

| | |
|---|-----------------------------|
| Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques inférieurs ou égaux à 50 m ² | 20,50 €/m ² /an |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques supérieurs à 50 m ² | 41,00 €/m ² /an |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique inférieurs ou égaux à 50 m ² | 61,50 €/m ² /an |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique supérieurs à 50 m ² | 123,00 €/m ² /an |
| Enseignes inférieures ou égales à 7 m ² | Exonération totale |
| Enseignes supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ² | 10,30 €/m ² /an |
| Enseignes supérieures à 12 m ² et inférieures ou égales à 50 m ² | 41,00 €/m ² /an |
| Enseignes supérieures à 50 m ² | 82,00 €/m ² /an |

Il est proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les tarifs pour l'année 2026.

Vu le Code des Impositions sur les Biens et les Services, notamment ses articles L. 454-39 à L. 454-77,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-15,
Vu la délibération n°9/2015-51 du 26 juin 2015 instituant la TLPE,
Vu la délibération n°25.2024.095 du 24 juin 2024 fixant les tarifs TLPE pour l'année 2025,
Vu l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,
Considérant que les tarifs de référence ont été augmentés par délibérations du Conseil Municipal en 2022 et 2023,
Considérant la volonté du Conseil Municipal de ne pas augmenter la TPE pour une deuxième année consécutive,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE MAINTENIR** pour l'année 2026 les tarifs de l'année 2025,
- **DE MAINTENIR** un tarif nul pour les enseignes, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m²,
- **DE MAINTENIR** un tarif réduit de moitié pour les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m²,

- **DE MAINTENIR** le tableau ci-dessous des tarifs 2025 et qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 :

| | |
|---|-----------------------------|
| Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques inférieurs ou égaux à 50 m ² | 20,50 €/m ² /an |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques supérieurs à 50 m ² | 41,00 €/m ² /an |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique inférieurs ou égaux à 50 m ² | 61,50 €/m ² /an |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique supérieurs à 50 m ² | 123,00 €/m ² /an |
| Enseignes inférieures ou égales à 7 m ² | Exonération totale |
| Enseignes supérieures à 7 m ² et inférieures ou égales à 12 m ² | 10,30 €/m ² /an |
| Enseignes supérieures à 12 m ² et inférieures ou égales à 50 m ² | 41,00 €/m ² /an |
| Enseignes supérieures à 50 m ² | 82,00 €/m ² /an |

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 27/06/2025

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

